

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 20^e SÉANCE

Séance du Mardi 11 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 3279).
2. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Présentation des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 3280).
3. — Recrutement d'officiers de réserve de l'armée de mer en carrière courte. — Adoption d'un projet de loi (p. 3280).
MM. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Messmer, ministre des armées.
Article unique. — Adoption.
4. — Suspension de la séance (p. 3281).
Reprise de la séance.
5. — Lot de finances rectificative pour 1963. — Nomination par scrutins des membres de la commission mixte paritaire (p. 3281).
M. Plevin, Mme la présidente.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat des scrutins.
6. — Proclamation d'un député (p. 3282).
7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3282).
8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3282).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 3282).
10. — Ordre du jour (p. 3282).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

* (1 f.)

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1963.

« Monsieur le président,

« Par lettre en date du 7 juin 1963, le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République m'a fait connaître le désir de sa commission de voir retirer de l'ordre du jour de la séance du mardi 11 juin, le projet de loi, adopté par le Sénat (N° 112) modifiant l'article 2 du décret du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du mardi 11 juin 1963 la discussion de ce texte.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre :

« Le secrétaire d'Etat chargé des relations
avec le Parlement,

« P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Présentation des candidatures à la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bourges, Catroux, Hubert Germain, Sanson, Louis Vallon, Pierre Bas et Boisdé.

Membres suppléants : MM. Anthonioz, Bisson, Charret, Pierre Didier, Hoguet, Pezé et Rivain.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 3 —

RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE RESERVE
DE L'ARMEE DE MER EN CARRIERE COURTE

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (n° 217, 295).

La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations est destiné à compléter une série de mesures prises par la marine nationale depuis quelques années en vue d'attirer à elle des jeunes gens issus de grandes écoles civiles d'ingénieurs. Ces mesures permettaient aux officiers de marine de faire une carrière courte — de l'ordre de huit à dix ans — tout en conservant ou en améliorant leurs possibilités de classement dans le secteur civil.

La complexité de plus en plus grande du matériel fait, en effet, apparaître dans la marine la nécessité d'étendre largement le nombre des jeunes officiers pourvus d'une haute qualification technique en faisant appel à des sources de recrutement capables de compléter celles de l'école navale.

Les premières mesures destinées à attirer les élèves des grandes écoles ont été prises en 1959 et sont contenues en particulier dans une ordonnance et un décret de 1959.

Ces textes créent un contrat de huit ans s'ajoutant aux contrats de six mois ou de deux ans qui étaient seuls offerts auparavant aux officiers de réserve et instituent une prime mensuelle qu'un officier libéré au terme du contrat de huit ans peut toucher pendant dix-huit mois en sus du pécule prévu par les textes précédents.

Ces mesures n'ayant pas suffi pour attirer un nombre suffisant de jeunes gens, elles ont été complétées par deux décrets qui permettent aux jeunes gens titulaires de certains diplômes strictement limités et souscrivant un engagement de huit ans :

1° D'embarquer en même temps que les élèves sortant de l'Ecole navale sur le bâtiment école d'application *Jeanne d'Arc*

et de participer ainsi à la croisière autour du monde qui constitue en elle-même un pôle d'attraction très efficace ;

2° De bénéficier dans la réserve de conditions d'avancement identiques à celles des officiers du cadre actif, alors que les textes précédents leur imposaient des conditions nettement défavorables.

L'intervention du législateur s'est trouvée nécessaire pour parfaire ces mesures.

Le projet de loi n° 217 prévoit, en effet, de modifier l'article 80 bis de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer pour permettre à certains officiers de réserve appartenant à la catégorie ci-dessus d'être admis directement dans le cadre actif en conservant l'ancienneté de grade qu'ils avaient acquise dans le cadre de réserve.

Le nombre de places ainsi offertes serait extrêmement limité ; mais il permettrait aux officiers qui en bénéficieraient d'être classés dans le cadre actif à égalité totale avec les officiers sortant de l'école navale alors que les textes précédents leur imposaient un retard pratique de cinq à six ans.

Cette possibilité élargirait le recrutement, jusqu'à présent très fermé, des officiers de marine et permettrait de conserver pour une carrière normale certains éléments de valeur dont la vocation se serait affirmée au cours de leurs années d'officiers de réserve.

La marine estime que l'ensemble de ces textes lui permettrait d'entreprendre une campagne de recrutement dont les effets se feraient sentir rapidement et lui donneraient un moyen de porter remède à ses difficultés actuelles.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées qui, à de nombreuses reprises, s'est inquiétée des difficultés rencontrées par nos armées en matière de recrutement, est persuadée que les dispositions envisagées sont à la fois équitables et de nature à augmenter auprès des jeunes, titulaires des diplômes exigés, l'attrait de la carrière d'officier de marine.

C'est pourquoi elle propose à l'Assemblée d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Comme vient de l'expliquer très clairement M. le rapporteur, ce projet de loi a pour objet de faciliter le recrutement par la marine des officiers de réserve en carrière courte, soit en carrière de 8 ans.

Ce recrutement se révélant difficile, nous sommes amenés à proposer un certain nombre de satisfactions supplémentaires à accorder à ces candidats officiers, la principale étant la possibilité de s'intégrer dans le corps des officiers de marine d'active à l'issue de leur carrière courte de huit ans.

Il s'agit par conséquent d'un projet qui répond non seulement à l'intérêt de la marine, mais aussi à l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 80 bis de la loi du 4 mars 1929 modifiée, portant organisation des différents corps d'officiers

de l'armée de mer et des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 bis. — Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve, les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve, nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif du jour de leur nomination.

« Nonobstant les dispositions de l'article 29 de la présente loi, les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve qui ont été incorporés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 65 modifié de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves et qui sont nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif qui ont satisfait en même temps qu'eux aux examens de sortie de l'école d'application, et dans l'ordre de leur classement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et de l'article précédent. »

Aucun article additionnel n'étant proposé, je vais mettre aux voix l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

Mme la présidente. Le délai d'une heure pour la ratification des candidatures présentées pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative n'étant pas expiré, la séance doit être suspendue.

D'ores et déjà, j'indique à l'Assemblée que j'ai été saisie d'une opposition ; des scrutins dans les salles voisines devront donc avoir lieu à la reprise de la séance.

La séance est suspendue jusqu'à dix-huit heures.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Nomination par scrutins des membres de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. A dix-sept heures, j'ai donné avis à l'Assemblée de l'affichage des candidatures présentées par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Mais je rappelle que, dans le délai d'une heure, j'ai été saisie, conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, d'une opposition formulée par trente députés au moins, dont les noms seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

(1) L'opposition porte les signatures de : MM. Pleven, Abelin, Coste-Floret, Jean Moulin, Davoust, Chapuis, Jean Bénard, Charvet, Chauvet, Le Guen, Fontanet, Pillet, Jaillon, Montagne, Pimlin, Mme Aymé de la Chevrenière, MM. Lenormand, Bosson, Chazalon, Le Lann, Bourdelles, Sallenave, Mlle Dienesch, MM. Bizet, Fouchier, Michaud, Schaff, Schumann, de Tinguy, Barnlaudy.

M. René Pleven. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Dans un souci de clarté, je tiens à préciser les raisons pour lesquelles le centre démocratique a élevé une opposition à la composition de la délégation proposée par la commission des finances pour participer à la commission mixte paritaire.

D'abord, il est avéré qu'un certain nombre de membres de la commission des finances, et en particulier ceux qui appartiennent à notre groupe, n'ont pas reçu en temps utile leur convocation à la réunion de la commission chargée de désigner les candidats à la commission mixte paritaire.

En outre — et c'est le point de beaucoup le plus important — nous tenons à protester contre le fait que parmi les candidatures à la commission mixte paritaire ne figure aucun représentant de la minorité. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Claude Delorme. Très bien !

M. René Pleven. Cela est anormal et, de plus, contraire à l'esprit de la disposition de la Constitution qui avait, je crois, réalisé l'unanimité et qui conférait à la commission mixte paritaire le caractère d'un organe de conciliation.

Alors que l'on accuse bien souvent le Sénat de se montrer intransigeant, force m'est de souligner que celui-ci a adopté une attitude toute différente et qu'il a tenu à désigner en qualité de membres de la commission mixte paritaire des sénateurs appartenant à tous les groupes de la haute assemblée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Claude Delorme. Très bien !

M. René Pleven. Nous demandons donc, en donnant à ce vote une signification symbolique, à tous ceux qui veulent protester contre cette façon de procéder, de bien vouloir, lors du scrutin qui va intervenir, modifier la liste proposée par la commission des finances en y portant les noms de M. Chauvet en qualité de membre titulaire et de M. Abelin en qualité de membre suppléant. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette déclaration.

Il va être procédé à des élections par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément aux scrutins pour les titulaires et pour les suppléants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné par tirage au sort quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

Mme la présidente. Sont désignés :

MM. Feix, Manceau, Philippe, Réthoré.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire :

Nombre de votants : 220.

Bulletins blancs ou nuls : 4.

Suffrages exprimés : 216.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 109.

Ont obtenu :

MM. Pierre Bas	147	suffrages.
Louis Vallon	145	—
Catroux	145	—
Bourges	144	—
Hubert Germain	144	—
Sanson	144	—
Boisdé	135	—
Chauvet	82	—
Divers	14	—

MM. Pierre Bas, Louis Vallon, Catroux, Bourges, Hubert Germain, Sanson et Boisdé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire :

Nombre de votants : 218.

Bulletins blancs ou nuls : 3.

Suffrages exprimés : 215.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 108.

Ont obtenu :

MM. Anthonioz	155	suffrages.
Bisson	149	—
Pierre Didier	148	—
Charret	147	—
Hoguet	147	—
Pezé	146	—
Rivain	129	—
Abelin	82	—
Divers	7	—

MM. Anthonioz, Bisson, Pierre Didier, Charret, Hoguet, Pezé et Rivain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire.

J'informe MM. les députés qui viennent d'être élus que la commission mixte paritaire se réunira demain matin, à neuf heures trente.

— 6 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 11 juin 1963, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1087 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Paul Balmigère a été proclamé député le 9 juin 1963 dans la 4^e circonscription du département de l'Hérault. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. de Lipkowski déclare, en accord avec MM. Salardaine et Bignon, retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins (n° 277) qu'il avait déposée dans la séance du 17 mai 1963.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 339, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116).

Le rapport sera imprimé sous le n° 338 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 12 juin, à quinze heures, séance publique :

Scrutins simultanés, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection :

1° De sept jurés titulaires ;

2° De sept jurés suppléants,

de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

Discussion du projet de loi n° 231 autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (rapport n° 307 de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 11 juin 1963, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Paul Balmigère a été proclamé député le 9 juin 1963 dans la 4^e circonscription du département de l'Hérault.

Modifications aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (Lois et décrets) du 12 juin 1963.

GROUPE COMMUNISTE
(40 membres au lieu de 39.)

Ajouter le nom de M. Balmigère.

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à définir les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture (n° 281).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Ansquer.	MM. Julien.
Barniaudy.	Juskiewenski.
Bécue.	Lalle.
Bordage.	Lathièrè.
Bourdellès.	Loustau.
Bousseau.	Moulin (Arthur).
Bricout.	M ^{me} Ploux.
Charvet.	MM. Poncelet.
Chaze.	Regaudie.
Chérasse.	Risbourg.
Dalachenal.	Rivain.
Gaudin.	Rousselot.
Gauthier.	Ruffe.
Godefroy.	Spénale.
Heitz.	Tourné.

Démissions de membres de commissions.

MM. Flornoy et Tomasini ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Ribière (René) a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Fric a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Duvillard a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

**Désignations, par suite de vacances,
de candidatures pour des commissions.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République - Union démocratique du travail a désigné MM. Duvillard, Flornoy, Fric, Ribière (René), Tomasini pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 11 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bas (Pierre).	MM. Anthonioz.
Vallon (Louis).	Bisson.
Catroux.	Didier (Pierre).
Bourges.	Charret (Edouard).
Germain (Hubert).	Hoguet.
Sanson.	Pezé.
Boisdé (Raymond).	Rivain.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963 PORTANT MAINTIEN DE LA STABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du mardi 11 juin 1963, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bas (Pierre).	MM. Anthonioz.
Boisdé (Raymond).	Bisson.
Bourges.	Charret (Edouard).
Catroux.	Didier (Pierre).
Germain (Hubert).	Hoguet.
Sanson.	Pezé.
Vallon (Louis).	Rivain.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alric.	MM. Bousch.
Brousse.	Chevallier (Paul).
Coudé du Foresto.	Courrière.
Desaché.	Fosset.
Masteau.	Garet.
Pellenc.	Raybaud.
Roubert.	Ribeyre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3318. — 8 juin 1963. — M. Lucien Milhau demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs victimes des récents orages de grêle qui ont totalement dévasté plusieurs communes des cantons de Castelnaudary et Saissac.

3319. — 8 juin 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un vif mécontentement, traduit par une grève de deux heures qui a perturbé le trafic le 7 juin 1963, s'est emparé des « roulants » de la S. N. C. F., du fait de la décision de supprimer le deuxième conducteur sur les machines électriques de traction, les autorails et les locomotives. Les chemins roulants font remarquer à juste titre que la suppression du deuxième conducteur ou de l'agent d'exploitation d'accompagne-

ment compromett gravement la sécurité des voyageurs et du personnel, le système dit de « l'homme mort » ou de « la veille automatique » étant lui-même sujet à des défaillances. Ce système ne peut suppléer l'irremplaçable présence de l'homme, comme vient de le démontrer l'incident qui s'est produit à la Roche-sur-Yon dans la nuit du 11 au 12 avril, au cours de laquelle un train a franchi la gare à 100 km à l'heure et ne s'est arrêté que 6 kilomètres plus loin, le seul conducteur, victime d'une défaillance, étant resté crispé sur la manette de la « veille automatique ». D'autre part, si les cheminots sont favorables au progrès technique, ils ne peuvent admettre que pour des raisons d'économie ils en soient les victimes, du fait de la réduction du personnel. Le développement de la technique doit se faire au service des voyageurs et des cheminots. C'est pourquoi, approuvant la position des cheminots, il lui demande s'il entend donner des instructions pour que la S. N. C. F. renonce à son projet de suppression de l'agent d'accompagnement des conducteurs d'engins de traction.

3320. — 11 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture les inconvénients résultant pour les populations des régions viticoles du Midi, d'une décision prélevant, sur les crédits de l'amélioration à l'habitat rural, les sommes nécessaires à la construction de cuveries de stockage au bénéfice des viticulteurs isolés. Outre que les crédits affectés à ce chapitre ne permettront pas de financer un volume de stockage correspondant aux besoins, cette décision supprime pratiquement la possibilité, dans les régions précitées, d'accorder des crédits pour l'amélioration de l'habitat rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir l'égalité de traitement entre les habitants des communes rurales des régions viticoles et les autres.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3321. — 11 juin 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la nationalisation en 1941 par le Gouvernement brésilien de trois compagnies françaises — chemin de fer de Victoria à Minas, port de Para et chemin de fer de Sao Paulo—Rio Grande, dont la construction a été financée par l'épargne française — un accord a été conclu le 4 mai 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien. Divers compromis d'arbitrage en ont précisé les modalités d'application en vue d'indemniser les épargnants français et l'accord définitif a été enregistré au secrétariat général des Nations Unies et publié le 24 février 1960 en application de l'article 102 de la charte. En août 1962, le ministre des finances brésilien, reçu par le ministre français des finances promettait l'envoi d'une mission officielle pour le règlement de ces dettes. Depuis cette date, il ne semble pas qu'aucun progrès ait été réalisé. Par contre, la presse a annoncé qu'à la suite de la visite à Paris d'un représentant brésilien, qui a pris contact avec des représentants des milieux industriels et financiers français, et sous réserve d'un accord entre les deux gouvernements, la construction d'un métro à Rio de Janeiro serait confiée à la France. Il lui demande : 1° si de telles informations correspondent à la vérité ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement français a rappelé au Gouvernement brésilien la nécessité de respecter les accords anciens, avant d'en conclure de nouveaux ; 3° si le Gouvernement français a subordonné le financement de la nouvelle construction au règlement préalable des indemnités de nationalisation des trois compagnies indiquées ci-dessus ; 4° dans quelle mesure il estime devoir aventurer de nouveaux capitaux dans un pays qui ne respecte pas ses engagements, étant donné qu'en fin de compte ce sont les contribuables français qui feraient les frais de cette opération si leur gouvernement assurait la garantie du financement sous quelque forme que ce soit.

3322. — 11 juin 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les combattants volontaires de la Résistance, tués dans des engagements avec les forces armées du Gouvernement hitlérien, n'ont pas été compris dans la liste des personnes pouvant prétendre à l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, suivant l'accord conclu le

15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (décret d'application n° 61-971 du 29 août 1961), au même titre que leurs camarades fusillés ou massacrés. Étant donné qu'une telle situation constitue une anomalie certaine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

3323. — 11 juin 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté n° 24-729 du 26 novembre 1962, publié au Bulletin officiel des services des prix, n° 34, du 1^{er} février 1962, relatif au prix de location dans les maisons meublées, ne comporte aucune disposition fixant les prix de location qui peuvent être pratiqués pour les dépendances buanderie, cave, remise, séchoir — louées avec les chambres et appartements meublés. Il lui demande si l'on doit en conclure que ce prix de location est libre, et s'il peut être librement débattu entre le propriétaire et le locataire de chambres et d'appartements meublés entrant dans les lieux postérieurement à la date d'application de l'arrêté susvisé.

3324. — 11 juin 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le traité de Versailles du 28 juin 1919 a formulé dans les termes suivants le régime à appliquer aux sommes restituées, y compris l'or, par l'Allemagne en vertu de l'annulation du traité de Brest-Litovsk : « Article 259-6° : L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de l'armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires. Elle s'engage à transférer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux principales puissances alliées et associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits qu'elle a reçus en exécution des traités susdits. — Article 259-7° : les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article seront employés par les principales puissances alliées et associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement et par lesdites puissances ». En vertu de ces dispositions l'or russe remis par l'Allemagne a été pris en garde par la Banque de France. D'après les renseignements donnés à l'époque, il s'agirait de 63.533 kilos d'or fin, de 300 millions de roubles, dont environ la moitié en billets « Douma » et la moitié en billets « Romaniff », et des marchandises d'une valeur indéterminée. A l'aide des sommes ainsi encaissées, l'Allemagne aurait pu payer à ses ressortissants tous les coupons d'emprunts russes, échus d'août 1914 à novembre 1918. Il lui demande : 1° si les renseignements reproduits sont bien exacts ; 2° ce qu'il est advenu de l'or déposé à la Banque de France et de toutes les valeurs qui, en toute justice, auraient dû servir à l'indemnisation partielle des porteurs d'emprunts russes.

3325. — 11 juin 1963. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 interdisant aux collectivités locales de contracter une assurance pour les cas d'invalidité permanente ou de décès en ce qui concerne les sapeurs-pompiers non professionnels. Il lui demande : 1° si les collectivités locales doivent continuer à s'assurer pour les risques concernant les blessures ou maladies contractées en service commandé et, dans l'affirmation, sur quelles bases et pour quelle durée ; 2° si les compagnies d'assurances, déchargées du risque d'invalidité permanente et de décès, doivent ristourner aux collectivités locales, qui ont souscrit des polices pour ces cas bien précis, une partie de la prime payée ; 3° si la révision des tarifs sera automatique ou si elle doit être sollicitée.

3326. — 11 juin 1963. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le caractère d'urgence que présente la révision du classement indiciaire des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, pour lesquels la commission nationale a proposé les indices suivants : 260 - 345 (560). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des décisions interviennent rapidement en la matière.

3327. — 11 juin 1963. — M. Sablé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, tant au cours des missions parlementaires en visite aux Antilles que devant l'Assemblée nationale, la création d'une société de développement régional a été reconnue indispensable à la mobilisation de l'épargne locale et à l'accélération du rythme de l'industrialisation dans les départements français d'Amérique qui souffrent de sous-emploi et d'un développement économique insuffisant. Il lui demande : 1° si le gouvernement n'envisage pas d'y étendre l'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955, comme il l'avait d'ailleurs fait au profit des territoires d'outre-mer (décret du 13 novembre 1956) et du Sahara (ordonnance du 28 décembre 1958) ; 2° si, à l'occasion de cette mesure, le Gouvernement, par application de l'article 8 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer, n'entend pas fixer « les conditions » attendues depuis la session d'avril 1961, « dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de

tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ».

3328. — 11 juin 1963. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'Information** que, en réponse à sa question écrite n° 11193 du 19 juillet 1961, il lui avait été précisé le 7 novembre suivant que le Gouvernement, au cours d'un récent conseil interministériel, avait décidé la mise en œuvre d'une chaîne de télévision dans le département de la Martinique. Des études étaient en cours pour trouver les modalités selon lesquelles seraient dégagés les crédits de paiement nécessités pour cette opération et une autorisation de programme devait être sollicitée, celle ouverte par la loi de programme des départements d'outre-mer pour un montant de 2.250.000 francs ayant été utilisée à concurrence de 1.800.000 francs pour les seuls travaux propres à la radiodiffusion. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de terminer la réalisation de ce projet dont l'annonce a été faite officiellement depuis le début de l'année 1961.

3329. — 11 juin 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le Premier ministre**, devant les initiatives privées de caractère extérieur qui vont aboutir à la création à Paris d'hôtels de grand tourisme, de lui indiquer pour quelles raisons les projets encouragés par le commissariat au tourisme, et notamment le projet d'hôtel prévu à la place de la gare d'Orsay, semblent sinon abandonnés, du moins en sommeil.

3330. — 11 juin 1963. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 permet aux conseils municipaux de substituer à la taxe vicinale : soit des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, soit une taxe de voirie. Cette taxe de voirie a tout d'abord été mise à part sur la feuille de contributions. Ainsi la somme à rembourser par le preneur d'un bail à ferme ne pouvait faire l'objet d'aucune discussion. Mais, à l'heure actuelle, dans la plupart des communes rurales, cette taxe a disparu de la feuille d'impôt et a été remplacée par des centimes additionnels. Comme ce nombre de centimes n'est pas mentionné, il y a impossibilité de calculer le montant de la taxe de voirie, et le bailleur ne peut récupérer la somme correspondante. C'est pour lui un super-impôt. Il lui demande si cette question a été réglée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Elle intéresse au plus haut point les propriétaires ruraux qui voudraient être fixés. Le rétablissement de la taxe de voirie proprement dite éviterait les incidents entre preneurs et bailleurs et permettrait à ces derniers de récupérer les sommes qui leur sont dues.

3331. — 11 juin 1963. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 permet aux conseils municipaux de substituer à la taxe vicinale, soit des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, soit une taxe de voirie. Cette taxe de voirie a tout d'abord été mise à part sur la feuille de contributions. Ainsi la somme à rembourser par le preneur d'un bail à ferme ne pouvait faire l'objet d'aucune discussion. Mais, à l'heure actuelle, dans la plupart des communes rurales, cette taxe a disparu de la feuille d'impôt et a été remplacée par des centimes additionnels. Comme ce nombre de centimes n'est pas mentionné, il y a impossibilité de calculer le montant de la taxe de voirie, et le bailleur ne peut récupérer la somme correspondante. C'est pour lui un super-impôt. Il lui demande si cette question a été réglée, et dans l'affirmative dans quelles conditions. Elle intéresse au plus haut point les propriétaires ruraux qui voudraient être fixés. Le rétablissement de la taxe de voirie proprement dite éviterait les incidents entre preneurs et bailleurs et permettrait à ces derniers de récupérer les sommes qui leur sont dues.

3332. — 11 juin 1963. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun, maintenant que la guerre d'Algérie est terminée, de réduire la durée du service militaire et, en attendant qu'une mesure générale soit prise à cet effet, d'accorder aux militaires, effectuant leur service militaire et reconnus comme soutiens de famille, une réduction de la durée de leur service, compte tenu de leur situation particulièrement digne d'intérêt.

3333. — 11 juin 1963. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 68, 2° alinéa, du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, modifié par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, est privé du bénéfice des dispositions relatives au contrat de salaire différé tout ayant droit qui, sauf le cas du service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la

donation-partage ou du décès de l'exploitant sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant. Cette disposition — qui a pour but, semble-t-il, d'assurer le maintien à la terre du plus grand nombre possible de fils d'agriculteurs — ne se justifie en aucune manière à un moment où, en raison de la pénurie de fermes, les jeunes peuvent difficilement s'installer comme exploitant, et où les bas salaires versés aux ouvriers agricoles font de cette profession une situation peu enviable. Une telle disposition constitue, en outre, une véritable atteinte à la liberté du travail puisque, après avoir reconnu à un particulier un droit positif — celui de percevoir une indemnité compensatrice du travail fourni sur l'exploitation paternelle — on l'oblige, pour exercer ses droits, à se soumettre à une contrainte : celle de demeurer à la terre. Une telle disposition ne peut davantage être justifiée par l'intention de favoriser le fils qui continue à exploiter le domaine paternel puisque, très fréquemment, ce sont les aînés, qui travaillent le plus longtemps à la ferme paternelle, qui doivent partir sans avoir pu se préparer à l'exercice d'un métier par un apprentissage approprié, et c'est l'un des plus jeunes fils, demeuré sur l'exploitation, qui reprend celle-ci après y avoir travaillé moins longtemps que les aînés. Dans certains cas, les dispositions actuelles ont des conséquences profondément injustes, par exemple si, aucun des enfants ne demeurant à la terre, certains d'entre eux ont travaillé sans salaire pour la communauté, contribuant par leurs gains à permettre d'assurer la formation professionnelle de leurs jeunes frères ou sœurs placés en apprentissage ou poursuivant leurs études et constituant ainsi à ces derniers un capital d'un montant appréciable dont eux-mêmes se trouvent démunis. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas que doit être modifié le texte actuellement en vigueur, soit en supprimant purement et simplement les 2° et 3° alinéas de l'article 68 susvisé, soit en accordant le bénéfice des dispositions relatives au contrat de salaire différé, non seulement à l'ayant droit travaillant habituellement sur un fonds rural, mais aussi à celui qui est demeuré dans la « branche agricole » : coopération, mutualité, enseignement, crédit, etc.

3334. — 11 juin 1963. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de fonctionnaires, remariées et divorcées à leurs torts ou aux torts réciproques des époux, et lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et contenant des dispositions permettant le rétablissement des pensions de retraite en faveur des personnes visées ci-dessus, notamment des veuves séparées de corps à leur profit pendant de nombreuses années et divorcées à leurs torts par la suite.

3335. — 11 juin 1963. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre du travail** la lettre qu'il lui a adressée le 24 avril 1963 au sujet du conflit qui oppose le président directeur général du groupe Neyrpic-Sogreah aux syndicats représentant les salariés (C. G. C., C. G. T., F. O., C. F. T. C., C. G. T.). En effet, les pourparlers entre les deux parties s'étaient renoués courant mai et semblaient prendre une tournure assez favorable. Malheureusement, ils n'ont pu aboutir et le climat social s'est de nouveau alourdi. Etant donné les risques que la prolongation de ce conflit fait peser tant sur la paix sociale que sur l'économie générale de toute la région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à le résoudre le plus rapidement possible.

3336. — 11 juin 1963. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants âgés de plus de vingt ans d'assurés sociaux obligatoires qui sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmités ou de maladies chroniques. D'une part, en application de l'article L. 265 du code de la sécurité sociale, ils ne bénéficient plus des assurances sociales. D'autre part, en cas d'hospitalisation, leurs parents, s'ils disposent de ressources supérieures à celles fixées par les plafonds très bas applicables en matière d'aide sociale, doivent supporter la totalité des frais qui sont de plus en plus élevés. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable que de tels enfants puissent être admis à l'assurance volontaire de la sécurité sociale comme c'est le cas, depuis le décret du 20 octobre 1962, des enfants ayant dépassé l'âge limite leur ouvrant droit aux assurances sociales du chef des assurés obligatoires mais qui ne peuvent prétendre à titre personnel au régime des étudiants ; 2° dans l'affirmative, à quelle date il envisage de compléter en conséquence l'article 98 du décret du 29 décembre 1945 modifié ; 3° dans la négative, pour quelles raisons, et quelles dispositions il compte prendre, au besoin de concert avec **M. le ministre de la santé publique**, en faveur de ces enfants d'assurés sociaux obligatoires.

3337. — 11 juin 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel de la poudrerie nationale d'Angoulême s'est prononcé contre la fermeture de l'école d'apprentissage de l'établissement. Cette fermeture s'inscrit dans la nefaste politique de liquidation des établissements de l'Etat, et apparaît comme particulièrement mal venue au moment même où de nom-

breuses familles n'arrivent pas à faire donner à leurs enfants l'instruction technique à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et qui est si nécessaire à l'avenir de la nation. Il lui demande s'il entend donner satisfaction au vœu du personnel de la poudrerie nationale d'Angoulême et maintenir en activité l'école d'apprentissage de l'établissement.

3338. — 11 juin 1963. — M. Roger Roucote expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français, père de quatre enfants, dont la femme, institutrice, est décédée en 1962, s'est vu refuser, en vertu des dispositions de l'article L. 143 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de la pension temporaire d'orphelins mineurs avec les prestations familiales auxquelles il a droit du fait de son activité professionnelle. Cette décision apparaît comme particulièrement injuste, car le droit aux prestations familiales aurait été acquis à l'intéressé même si son épouse n'était pas décédée. Il s'agit en effet, d'un côté, d'une prestation à caractère social et démographique, de l'autre, d'une pension visant à compenser les effets matériels, à l'égard des enfants, du décès de leur mère. Il lui demande s'il entend prendre les mesures susceptibles de rendre possible, dans les cas de l'espèce, le cumul actuellement refusé.

3339. — 11 juin 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions et projets de la société Les Constructeurs associés (L. C. A.), filiale commune des sociétés La Précision mécanique Labinal, Lavalette et Robert Bosch, de Stuttgart (République fédérale d'Allemagne). La direction de cette entreprise a décidé d'effectuer un certain nombre de transferts de fabrications, d'une part en province, d'autre part en République fédérale allemande. Cette décision fait peser de sérieuses menaces sur les travailleurs du groupe et met en cause la sécurité de leur emploi, en premier lieu celui des mensuels. En outre, le transfert de la fabrication des pompes en lignes dans un pays étranger, en l'occurrence la République fédérale allemande, apparaît comme contraire aux besoins économiques et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer aux transferts de fabrications, particulièrement en République fédérale allemande, afin de mettre un terme à l'amenuisement du potentiel économique de notre pays ; 2° pour assurer aux travailleurs de la société L. C. A., dans l'éventualité d'une reconversion de cette entreprise, la continuité de l'emploi ainsi que les revenus et avantages auxquels l'activité qu'ils ont menée jusqu'ici dans l'entreprise leur permet de prétendre.

3340. — 11 juin 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les décisions et projets de la société Les Constructeurs associés (L. C. A.), filiale commune des sociétés La Précision mécanique Labinal, Lavalette et Robert Bosch, de Stuttgart (République fédérale d'Allemagne). La direction de cette entreprise a décidé d'effectuer un certain nombre de transferts de fabrications, d'une part en province, d'autre part en République fédérale allemande. Cette décision fait peser de sérieuses menaces sur les travailleurs du groupe et met en cause la sécurité de leur emploi, en premier lieu celui des mensuels. En outre, le transfert de la fabrication des pompes en lignes dans un pays étranger, en l'occurrence la République fédérale allemande, apparaît comme contraire aux besoins économiques et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer aux transferts de fabrications, particulièrement en République fédérale allemande, afin de mettre un terme à l'amenuisement du potentiel économique de notre pays ; 2° pour assurer aux travailleurs de la société L. C. A., dans l'éventualité d'une reconversion de cette entreprise, la continuité de l'emploi ainsi que les revenus et avantages auxquels l'activité qu'ils ont menée jusqu'ici dans l'entreprise leur permet de prétendre.

3341. — 11 juin 1963. — M. Vollquin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière stipule que « le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer ». Il attire son attention sur le fait que, très souvent, afin de faciliter l'écoulement du flot des voitures, le personnel chargé de la réglementation de la circulation impose à certains véhicules arrêtés par un feu rouge l'obligation de poursuivre leur route. Il lui demande : 1° si les conducteurs de voitures sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de la circulation, en dépit des dispositions formelles du texte précité ; 2° dans l'affirmative, si les conducteurs de voitures peuvent être tenus pour responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer en effectuant la manœuvre ordonnée.

3342. — 11 juin 1963. — M. Vollquin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il arrive assez souvent que, pour faciliter l'écoulement du flot des voitures, le personnel chargé de la réglementation de la circulation impose à certains véhicules arrêtés par un signal « stop » l'obligation de poursuivre leur route. Il lui demande : 1° si les conducteurs de voitures sont tenus d'obéir

aux injonctions des agents de la circulation, en dépit des dispositions formelles du code de la route ; 2° dans l'affirmative, si les conducteurs de voitures peuvent être tenus pour responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer en effectuant la manœuvre ordonnée.

3343. — 11 juin 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris pour son application, le permis de construire est délivré par le maire sur avis du directeur départemental de la construction, du moins lorsque le projet soumis entre dans la compétence d'attributions du maire. Il découle de l'article 8 du décret susvisé que, saisi d'une demande de permis de construire, le maire, après en avoir accusé réception au pétitionnaire, doit la transmettre immédiatement au directeur départemental de la construction en lui faisant connaître ses observations ou, le cas échéant, ses propositions. L'instruction technique de la demande proprement dite appartient au directeur départemental de la construction qui doit faire connaître son avis au maire, avis au vu duquel le maire soit prend la décision si son avis et celui du directeur sont concordants, soit transmet le dossier au préfet dans le cas contraire. Apparemment, c'est seulement en application des articles 22 ou 26 du décret du 13 septembre 1961 que le directeur départemental de la construction peut être dessaisi de l'instruction technique des demandes de permis de construire. Or, il semble que, dans certaines communes, lorsqu'une demande de permis de construire est déposée en mairie, celle-ci fasse non seulement l'objet d'une « pré-instruction » de la part des services techniques de la commune (et cela hors application de l'article 26 du décret susvisé), mais qu'au surplus le maire soumette le dossier déposé par le pétitionnaire soit au conseil municipal, soit plus généralement à une commission de celui-ci dite « commission d'urbanisme », laquelle commission retient le dossier, pendant un laps de temps souvent assez long, puis émet des avis et adresse au pétitionnaire des recommandations parfois en contradiction avec les réglementations en vigueur, et conditionne la transmission du dossier à l'acceptation par le pétitionnaire des modifications demandées par elle. Il en résulte que, sous l'influence de ces recommandations, le pétitionnaire ou son homme de l'art soit amené à modifier leurs projets initiaux avant même toute consultation des services ad hoc du ministère de la construction et se trouve ainsi frustré du bénéfice de certaines dispositions réglementaires qui leur étaient applicables, notamment des restrictions arbitraires dans l'implantation et le gabarit des constructions projetées. Ces pratiques, qui ne manquent pas d'être fort préjudiciables aux intérêts de nombreux administrés, ne paraissent reposer sur aucune disposition législative ou réglementaire. Aussi, sans aborder des cas particuliers, il lui demande de lui préciser : 1° si, saisi d'une demande de permis de construire, un maire a le droit de la soumettre de son propre chef à une pré-instruction avant de formuler son avis, ou bien s'il doit impérativement, comme semblent l'imposer les textes, la transmettre dès réception au directeur départemental de la construction ; 2° s'il est licite qu'un dossier soit instruit par les services techniques d'une commune, hors le cas prévu par l'article 26 du décret du 13 septembre 1961 ; 3° s'il est licite que, dans l'élaboration de son avis, le maire se substitue ou se fasse assister par une commission du conseil municipal ou par le conseil municipal lui-même, alors que le dossier ne comporte aucune demande de dérogation ou d'équipement particulier intéressant la commune ; 4° si les dossiers de demandes de permis de construire ont un caractère confidentiel, ou s'il est licite que des personnes privées, notamment des conseillers municipaux, parfois techniciens ou professionnels du bâtiment, et ayant des intérêts concurrents de ceux du pétitionnaire ou de ceux de son homme de l'art, puissent avoir, par l'intermédiaire du maire, libre communication de tous les dossiers de demandes de permis de construire déposés en mairie, dès avant qu'une décision n'ait été prise ou que le dossier n'ait même été transmis au directeur départemental de la construction, permettant ainsi à ces personnes de puiser dans la consultation de ces dossiers de précieux renseignements pour leurs activités propres ; 5° s'il est licite qu'un conseil municipal, qu'une commission du conseil municipal ou que des fonctionnaires municipaux adressent des recommandations ou des demandes de modifications du dossier présenté par le pétitionnaire ou son homme de l'art, alors qu'aucune disposition du dossier ne nécessite l'intervention de la collectivité locale.

3344. — 11 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les caractéristiques exigées pour le classement des hôtels de tourisme sont déterminées par les dispositions de la loi du 4 avril 1942 et par les arrêtés d'application des 24 juin 1950 et 14 avril 1953. Il lui demande : 1° quelles sont les normes exigées pour les hôtels à quatre étoiles A, B et C ; 2° si, dans le cas où ces normes seraient respectées, le fait pour un hôtel de ne posséder un ascenseur que jusqu'au troisième étage alors qu'il en compte quatre, est suffisant pour le priver de son classement dans la catégorie à quatre étoiles ; 3° dans l'affirmative, quel est le nombre d'étoiles qui pourraient, éventuellement, être attribuées à un hôtel tel que celui ci-dessus désigné.

3345. — 11 juin 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les arrêtés d'application des 24 juin 1950 et 14 avril 1953 ont déterminé les conditions de classement des hôtels de tourisme, notamment en ce qui concerne les hôtels à quatre étoiles. Il lui demande : 1° ce que l'on entend : a) par grande réception, service de caisse et conciergerie ; b) par chambres spacieuses et pour quelle superficie minima ; c) par suite, s'il s'agit seulement de chambres communicantes ou bien de chambres comportant un salon privé ; d) par appartements, avec salons privés ou non, ou bien plusieurs chambres contiguës ; 2° si le pourcentage de 60 p. 100 de chambres avec salle de bains complète (bidet, eau courante. W. C. particulier) est un minimum ou, dans le cas contraire, quel est le pourcentage généralement admis ; 3° ce que l'on entend par service de nuit, et si cette définition a pour conséquence directe qu'indépendamment du veilleur de nuit, il doit y avoir en plus à la disposition de la clientèle : un réceptionnaire, un caissier, un valet de chambre ou femme de chambre par étage, un bagagiste, un liftier ou bien seulement un valet ou femme de chambre ; 4° si le sol du hall-salon peut être en mosaïque et non recouvert de moquette ou de tapis ; 5° si la salle de bains commune par étage doit être indépendante et non communicante d'une chambre et si elle peut être remplacée par une salle de douche commune ; 6° si le service du petit déjeuner doit être assuré de très bon matin à n'importe quelle heure ; 7° si, pour être classé « hôtel de tourisme international », l'hôtel doit avoir un service spécial de change « jour et nuit » ou bien si lesdites opérations ne change peuvent être effectuées éventuellement par le veilleur de nuit, si ce dernier est le seul employé de l'hôtel pendant la nuit.

3346. — 11 juin 1963. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date il pense pouvoir annoncer la revalorisation et les nouvelles échelles indiciaires des assistants sociales des administrations de l'Etat. Ces fonctionnaires semblent actuellement défavorisés par rapport à d'autres professions, et notamment par rapport aux éducateurs de la liberté surveillée. Cette revalorisation semble justifiée par le décret d'octobre 1962 modifiant les études des assistantes sociales et leur mode de recrutement. Nombre d'entre elles sont également obligées d'obtenir un diplôme d'Etat d'infirmière, très souvent exigé par plusieurs services administratifs.

3347. — 11 juin 1963. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travaux d'analyses médicales, exécutés par une société à responsabilité limitée, sont considérés (cf. réponse à une question écrite de M. Mondon, n° 5206, Journal officiel, débats A.N., du 1^{er} juin 1960, p. 1099) comme relevant de l'exercice d'une activité libérale, et partant exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où les associés répondent à certaines conditions. Il lui demande si cette exonération serait maintenue au profit d'une société actuellement en la forme à responsabilité limitée, lors de sa transformation en société anonyme. Cette société anonyme n'aurait pas d'autre activité que l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales. Elle serait dirigée par un conseil d'administration, dans lequel tous les administrateurs seraient titulaires du diplôme exigé pour l'exploitation de ce laboratoire, et prendraient une part prépondérante à la marche de l'affaire. Il précise que le capital social serait représenté par des actions exclusivement nominatives, et dont une fraction supérieure à la moitié serait obligatoirement propriété de personnes titulaires du diplôme visé ci-dessus.

3348. — 11 juin 1963. — **M. François Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des agents de bureau dépendant de son ministère, qui ne peuvent accéder au grade de commis qu'au choix. Le faible pourcentage admis — un sixième environ — empêche en fait toute nomination avant de nombreuses années. Il en résulte un malaise chez ces fonctionnaires qui assurent les mêmes fonctions que les commis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir un beaucoup plus grand nombre des propositions faites en faveur d'agents particulièrement dignes d'intérêt.

3349. — 11 juin 1963. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 152-2 a du Code général des impôts prévoit que : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont exonérés : a) les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments d'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, imposées d'après le régime du forfait, lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Toutefois, dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées à l'article 201, à raison de la plus-value sur cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location ». Cet article résulte de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 qui a eu pour effet de faire échec à la combinaison suivante : un commerçant ou un industriel obligatoirement imposé d'après

le bénéfice réel pouvait s'exonérer des plus-values normalement taxables sous ce régime en mettant son fonds en gérance libre et en ne le cédant qu'après le délai de trois ans, c'est-à-dire à une époque où légalement il pouvait alors bénéficier du régime du forfait. Ce texte semble tout naturellement devoir s'appliquer aux industriels et commerçants dont l'entreprise dépasse les plafonds (actuellement de 400.000 francs et 100.000 francs) : la mise en gérance peut manifestement conduire à un abus de droit. Il lui demande s'il peut et doit s'appliquer néanmoins à l'égard des commerçants ou industriels dont le chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds, mais qui ont opté pour le bénéfice réel. Le code des impôts ne donne aucune précision sur ce point. En effet, dans ce cas, la mise en gérance n'est pas un moyen d'échapper à l'impôt, elle est due souvent à un cas de force majeure, et bien au contraire semble un pis-aller. Car, s'il n'y avait pas eu mise en gérance, passé le délai de trois ans obligatoire au bénéfice réel pour un forfaitaire ayant opté, le forfait aurait été à nouveau applicable en l'absence d'option, et par suite il n'y aurait jamais eu d'imposition des plus-values.

3350. — 11 juin 1963. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître s'il a l'intention de présenter au Parlement, ainsi qu'il lui en est fait obligation par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957, un compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

3351. — 11 juin 1963. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que, conformément aux dispositions de l'article 1106-4 inséré dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du régime d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer rapidement ce fonds spécial, qui doit apporter aux exploitants agricoles les plus défavorisés une aide indispensable.

3352. — 11 juin 1963. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le contrôle médical du régime d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles est actuellement assuré par les médecins contrôleurs de la sécurité sociale. Or, conformément à l'article 1106-10 inséré dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, chacun des groupements d'organismes assureurs doit exercer lui-même ce contrôle médical dans les conditions prévues par son règlement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que soit organisé rapidement, par les soins du haut comité médical, le contrôle médical du régime des exploitants agricoles de manière à ce que celui-ci conserve un caractère de neutralité entre tous les organismes assureurs.

3353. — 11 juin 1963. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne lui semble pas opportun que soit portée à trente jours la durée de validité des feuilles de maladie du régime d'assurance obligatoire des exploitants agricoles, afin de tenir compte des délais particulièrement longs que nécessite la transmission du courrier à la campagne, ainsi que les contingences particulières à l'agriculture.

3354. — 11 juin 1963. — **M. Chazalon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** s'il est exact que la caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie n'est pas en mesure d'effectuer le paiement des arrérages trimestriels des pensions dues à ses ressortissants et, dans l'affirmative, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement français pour assurer aux intéressés le paiement des sommes qui leur sont dues.

3355. — 11 juin 1963. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer quel est, en moyenne, le montant annuel des prestations en nature attribuées par les caisses de sécurité sociale du régime général aux assurés âgés de soixante ans et plus, au titre de l'assurance maladie.

3356. — 11 juin 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, qui ne fait pas profession de marchand de biens, a acheté un immeuble en cours de construction dans le but de le terminer et de le vendre par lots. Il lui demande dans quelles conditions cette personne peut éviter la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces appartements, en s'appuyant sur la doctrine libérale de l'administration telle qu'elle résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 4933 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juin 1960).

3357. — 11 juin 1963. — **M. Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les directives de regroupement données par l'Electricité de France concernant les chefs de secteur qui résident actuellement dans les cantons et qui tendent à les centraliser vers les centres importants ou des chefs-lieux d'arrondissement. Ces mesures de regroupement de personnel de l'Electricité de France sont en cours. Elles risquent, si elles se généralisent, de causer de graves préjudices aux populations rurales et également d'être la cause d'aggravations de certains sinistres, en éloignant le chef de secteur de son lieu de travail, en privant les communes et les usagers de dépannages rapides, et éventuellement, en cas de sinistre (foudre, incendie), et en retardant les interventions des centres de secours qui ne peuvent intervenir tant que l'énergie électrique n'a pas été coupée à proximité du sinistre. Il lui demande s'il peut faire étudier cette mesure et envisager, dans l'intérêt des collectivités et des usagers, le maintien des chefs de secteur sur le plan cantonal ou, tout au moins, de mesures répondant à la même rapidité d'intervention.

3358. — 11 juin 1963. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918. Le décret du 1^{er} juillet 1930 a exclu du droit à la carte du combattant les formations territoriales, les formations du train des équipages, des brancardiers et du ravitaillement du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918. Compte tenu qu'il est historiquement établi que ces formations ont, de par leur courage et leur bravoure, contribué à l'organisation du terrain, au ravitaillement des premières lignes et à l'évacuation des blessés sur ce deuxième front, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ledit décret afin que les survivants peu nombreux de ces formations puissent obtenir la qualité de combattant au même titre que les bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1952 et du décret du 24 décembre 1954.

3359. — 11 juin 1963. — **M. Bourges** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire savoir dans quelles conditions un ingénieur subdivisionnaire, chef d'un service technique communal, qui, d'une part, assure à la fois la direction technique et la gestion administrative de ce service, y compris l'établissement des ordres de recettes et qui, d'autre part, exerce le contrôle et la surveillance des travaux étudiés par un homme de l'art, étranger à l'administration communale, et auquel sont servis les honoraires déterminés par le décret du 7 février 1949, pourrait percevoir une indemnité correspondant aux responsabilités qu'il assume et au travail supplémentaire qu'il effectue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

1892. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** pour quelles raisons la coopération avec l'Algérie résultant des accords d'Evian est, en matière viticole, entièrement supportée par la viticulture française. En effet, 8 millions d'hectolitres de vins algériens remplacent sur le marché intérieur français 8 millions d'hectolitres de vins français, ce qui constitue une perte globale de 24 milliards d'anciens francs, véritable subvention imposée à la viticulture française au bénéfice de l'Etat algérien. Il lui demande si, lorsqu'une révision des accords d'Evian sera réclamée par l'Etat algérien pour modifier en sa faveur des clauses qu'il juge contraires à son intérêt, le Gouvernement français exigera à son tour la modification des clauses viticoles qui s'avèrent ruineuses pour la viticulture française. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière prévue par les accords du 19 mars 1962 stipule notamment que le statut particulier des échanges franco-algériens correspondant aux rapports de coopération entre les deux pays précisera « les facilités d'écoulement sur le territoire français des productions excédentaires de l'Algérie par l'organisation des marchés de certains produits, eu égard en particulier aux conditions de prix ». Cette clause vise au premier chef le vin puisque ce produit représente, pétrole exclu, plus de la moitié des exportations de l'Algérie. Il résulte que les achats de vin par la France constituent un élément essentiel de notre commerce avec l'Algérie et conditionnent directement le niveau de nos ventes de produits agricoles et industriels sur ce pays. La quasi-totalité des vins ainsi importés appartient à des viticulteurs français et un certificat de propriété, délivré par les autorités consulaires, est exigé pour l'entrée sur le territoire français des contingents ouverts à l'importation. Une diminution sensible de nos achats de vins algériens ne manquera donc pas d'affecter gravement le revenu de nos compatriotes restés en Algérie. Le problème s'est posé d'ailleurs d'une manière plus pressante en ce qui concerne ceux des producteurs viticoles qui ont subi récemment des mesures de nationalisation et dont le stock risquait d'être nationalisé s'ils ne pouvaient l'expédier rapidement, ainsi que **M. le ministre de l'Agriculture** a été

amené à l'exposer à l'honorable parlementaire au cours de sa réponse à sa question orale n° 107. Jusqu'à présent, seul l'écoulement des vins de la récolte 1962-1963 a fait l'objet de conversations avec les autorités algériennes et les bases retenues ne préjugent pas le régime définitif qui sera adopté en la matière.

2286. — **M. Francis Vals** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes**: a) dans quelles conditions exactes se sont effectuées les déclarations de stocks et de récolte en Algérie; b) au cas où il n'y aurait pas eu de déclarations au sens où nous l'entendons en France, sur quelles données ont été basées les estimations des quantités produites en 1962 et des stocks de vins vieux. Ces estimations ont-elles été effectuées sur les affirmations individuelles faites par les récoltants ou leurs mandataires aux consuls de France; c) les vins produits dans des propriétés déclarées « bien vacants » ont-ils bénéficié ou bénéficieront du certificat d'origine. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les déclarations de stocks et de récolte en Algérie ont été effectuées selon les mêmes règles qu'en France. Dans la pratique, du fait de la liquidation de certains services départementaux de l'administration des contributions diverses, la centralisation des déclarations s'est heurtée à quelques difficultés. Les déclarations ont été faites aux autorités locales compétentes ainsi qu'aux autorités consulaires françaises: 1° soit par les propriétaires exploitants eux-mêmes, tels qu'ils apparaissent dans les annuaires professionnels; 2° soit par leurs mandataires accrédités par lettre du propriétaire dont la signature était légalisée par l'autorité du lieu de résidence en France. Aucune dérogation n'a été accordée aux règles de délivrance des certificats d'origine et de propriété en ce qui concerne les vins des propriétés déclarées « bien vacants ».

AFFAIRES ETRANGERES

2301. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand paraîtra, au *Journal officiel*, l'accord commercial conclu avec le Maroc en 1963 et, dans cette attente, s'il peut lui indiquer à quelles sources il est possible de s'en procurer le texte. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Il n'existe pas d'accord commercial entre le Maroc et la France. Les échanges entre les deux pays sont, en principe, libres. Le Gouvernement marocain a toutefois pris certaines mesures de restriction principalement destinées à protéger la production locale. Par ailleurs, certains produits marocains bénéficient, à leur entrée sur le territoire douanier français, de préférences tarifaires, dans la limite de contingents fixés par arrêtés interministériels. Les *Journaux officiels* des 2 décembre 1962 et 12 avril 1963 ont publié les derniers arrêtés intervenus à ce sujet, qui apportent à quelques contingents des aménagements sur lesquels les autorités françaises et marocaines s'étaient préalablement mises d'accord.

2342. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte soumettre à la ratification du Parlement le traité signé par la France instituant l'organisation du traité de l'Asie du Sud-Est (O. T. A. S. E.). (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est ainsi que le protocole annexe signés à Manille le 8 septembre 1954 ont été ratifiés par le Président de la République le 7 janvier 1955. Les instruments de ratification ont été déposés à Manille en même temps que ceux des sept autres parties contractantes le 19 février 1955. Le texte du traité et du protocole annexe a été publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1958 (décret n° 58-593 du 5 juillet 1958).

2696. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes mêmes de la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel* du 1^{er} mai 1963 à sa question écrite n° 1883, relative au paiement des indemnités prévues par l'accord franco-roumain du 9 février 1959, la commission spéciale constituée par le décret du 19 septembre 1959 a déjà rendu près de 3.000 décisions ayant l'autorité de la chose jugée. Mais le nombre des dossiers atteignant le chiffre d'environ 45.000, il apparaît qu'à son rythme de travail actuel ladite commission mettrait plus de cinquante ans à terminer sa tâche. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas nécessaire d'envisager une procédure plus expéditive. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La commission doit accélérer progressivement ses travaux. Toutes les affaires sont en effet loin d'être de la même importance; d'autre part, certaines décisions de principe entraînent la solution de nombreuses affaires de la même nature. C'est ainsi que le prix de base des actions pouvant être indemnisées, la valeur des terrains agricoles selon leur situation, l'établissement de certaines normes concernant les biens immeubles ont déjà été fixés. Il s'agit, d'autre part, de réparer une indemnité globale forfaitaire selon des règlements qui offrent aux ayants droit toutes les garanties les uns vis-à-vis des autres et qui permettent d'écarter au bénéfice de la masse les demandes non fondées. La lenteur des décisions est d'ailleurs bien souvent imputable aux requérants

eux-mêmes, qui tardent à envoyer les justifications demandées par la commission. Enfin, si les sommes versées aux indemnitaires font nécessairement l'objet d'acomptes provisoires, le Gouvernement roumain ne s'est engagé au paiement de l'indemnité que par fractions échelonnées sur plusieurs années.

AGRICULTURE

2637. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles prévoit, notamment en son article 4, qu'un effort particulier serait fait pour améliorer le régime d'attribution des bourses aux enfants issus du milieu rural. Il serait particulièrement nécessaire que soient définis, à l'intention des commissions départementales, régionales et nationale, ayant compétence en la matière, des critères prévus qui tiendraient compte, non du capital, mais des revenus réels des familles. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la révision des critères soit assurée dans les meilleurs délais, afin de tendre vers une parité effective entre les familles agricoles et autres pour ce qui est de l'attribution des bourses. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève davantage de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale que de M. le ministre de l'agriculture. Un très grand nombre d'enfants d'agriculteurs fréquentent, en effet, les établissements d'enseignement général et les demandes de bourses formulées par les familles de ces enfants sont soumises à l'examen de commissions départementales qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation des situations de famille, appuyé sur des moyens d'informations étendus et sur le concours de fonctionnaires informés des problèmes propres aux agriculteurs et, en particulier, les directeurs des services agricoles. Ces commissions disposent, en outre, d'un barème qui, loin de constituer un mode de calcul impératif et intangible, est une base d'appréciation commune à partir de laquelle elles procèdent aux corrections et réévaluations qu'impose l'examen de chaque cas particulier. En ce qui concerne, par ailleurs, les enfants des agriculteurs fréquentant les établissements d'enseignement agricole publics du ministère de l'agriculture, les demandes d'attribution de bourses sont soumises à l'examen des conseils de perfectionnement des établissements à l'intention duquel un dossier très complet accompagné d'un questionnaire très détaillé est fourni, qui permet d'apprécier avec la plus grande rigueur les ressources exactes des familles. L'accroissement rapide des effectifs de ces établissements sans augmentation corrélatrice des crédits de bourses a, cependant, parfois, conduit l'administration, au cours de ces deux dernières années, à fractionner son aide et en en réserver le bénéfice aux familles de conditions vraiment modestes et aux charges importantes. Les crédits demandés pour la gestion prochaine doivent permettre, s'ils sont accordés, de faire preuve d'une bienveillance accrue dans l'examen des demandes formulées au titre de ces établissements.

2738. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux textes en vigueur, il est interdit à un cultivateur de laisser du gui envahir un arbre fruitier. Toutefois cet envahissement ne peut se produire que dans les arbres peu soignés, c'est-à-dire en particulier dans les pommiers à cidre dispersés et dont la disparition est, à l'heure actuelle, souhaitée puisque des subventions sont prévues pour leur arrachage. La nécessité de faire disparaître le gui n'apparaît donc pas au point de vue de la conservation du verger. Il pourrait être objecté que la gui des pommiers pourrait ensemençer les pommiers voisins mais, en fait, il est planté de plus en plus de peupliers et il est recommandé d'en planter. Or, ceux-ci sont très souvent envahis de gui et nul ne songe, heureusement, à obliger les propriétaires de peupliers à les débarrasser du gui, ce qui serait un travail éminemment onéreux et dangereux. Il semble donc ressortir des circonstances actuelles que l'obligation pour les cultivateurs de débarrasser leurs arbres fruitiers du gui correspond à une époque révolue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revoir les textes applicables en la matière et, à défaut de leur modification, d'inviter les services de la gendarmerie à ne plus verbaliser pour présence de gui dans les arbres fruitiers. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Un arrêté du 1^{er} août 1946 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures rendait obligatoire, en tout temps et en tout lieu, la lutte contre certains de ces parasites, notamment le gui. Cet arrêté a été abrogé et ses dispositions ont fait place à celles plus souples de l'arrêté du 1^{er} juillet 1951, toujours en vigueur. Le principe de la lutte obligatoire et permanente ne s'applique plus qu'à un nombre très limité d'ennemis des cultures. Pour les autres, et c'est le cas du gui, des mesures de lutte sont laissées, pour la durée d'une campagne agricole, à l'initiative des préfets, à qui il appartient de les prendre par voie d'arrêté, après avis de l'inspecteur de la protection des végétaux. Une circulaire ministérielle du 6 août 1951 a attiré l'attention des préfets, des inspecteurs de la protection des végétaux et des directeurs des services agricoles sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1951 et a précisé, en ce qui concerne le gui : « Le gui n'a pas été retenu (comme parasite soumis à la lutte obligatoire et permanente) car on ne peut pratiquement pas obliger les propriétaires à détruire le gui sur certains arbres très élevés (peupliers) ; par contre, des arrêtés préfectoraux pourraient rendre obligatoire la destruction du gui, compte tenu des nécessités locales, dans certaines conditions, par exemple en limitant sa destruction obligatoire aux seuls arbres fruitiers ». En fait l'expérience montre

qu'on ne rencontre pas de gui sur des arbres fruitiers bien entretenus, car la taille et l'élagage des branches mortes (et, par conséquent, l'enlèvement du gui) s'imposent avant les traitements phytosanitaires indispensables ; le gui se rencontre principalement sur des pommiers à l'abandon qu'il conviendrait purement et simplement d'arracher. En ce qui concerne les peupliers, l'expérience montre aussi que le gui se développe parfois sur de jeunes sujets, à une hauteur qui permettrait de l'y détruire sans grande difficulté ; ce serait sans aucun doute l'intérêt des propriétaires de ces peupliers de procéder à cette opération. Rien n'empêcherait d'ailleurs que des arrêtés préfectoraux interviennent pour limiter à une certaine hauteur la lutte obligatoire contre le gui, quels que soient les arbres parasités. En tout état de cause, dans l'état actuel de la réglementation phytosanitaire, la lutte contre le gui et les modalités de celle-ci sont laissées à l'initiative des préfets.

2825. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que le nombre des groupements de vulgarisation est, dans le département de la Meuse, qu'il représente, en sensible augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés des crédits plus importants au fonds national de vulgarisation et de productivité agricole. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Les dépenses du fonds national de vulgarisation du progrès agricole sont, pour l'essentiel, constituées par les subventions servies aux organismes professionnels agricoles pour l'entretien de leurs techniciens. Elles sont donc en rapport étroit avec l'effectif global de ces techniciens. La demande des crédits nécessaires au fonds national de vulgarisation et de productivité agricole est établie, chaque année, en tenant compte de l'effectif des techniciens en place et des prévisions de recrutement de nouveaux techniciens. Etant donné que seuls peuvent justifier un financement du fonds national de vulgarisation et de productivité agricole les agents ayant préalablement reçu une formation spéciale, les prévisions de recrutement sont estimées en fonction du nombre des agents auxquels il sera pratiquement possible d'assurer cette formation, sous réserve que le marché du travail puisse le permettre.

ARMEES

1897. — M. Cermolacce se référant à la réponse faite le 11 octobre 1962 à une question écrite n° 15053, demande à M. le ministre des armées si des dispositions ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée, de l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou de l'attribution de la carte de personne contrainte au travail. Il lui demande en outre : 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E. M. A. du 27 mars 1941 signée Picquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Port-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre ; 2° combien de « militaires juifs citoyens français » nés en Algérie ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E. M. A. du 27 mars 1941 signée Picquendar ; 3° quel est le nombre de victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal » ; 4° s'il estime que ces mesures de discrimination raciale prises par l'armée, à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis, ouvrent, en faveur des intéressés, droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer lequel. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le ministère des armées n'est pas en mesure de fournir les renseignements numériques demandés par l'honorable parlementaire. Toutefois il peut apporter les précisions suivantes : a) aux termes mêmes de la décision n° 5001 1/EMA, les personnels visés étaient au nombre d'une trentaine ; ils devaient, d'après les dispositions en vigueur à l'époque, être rayés des contrôles moyennant certains avantages matériels. Les mesures imposées par l'ennemi, dont ils auraient pu faire l'objet par la suite, n'ont pu être prises que par l'autorité administrative relevant du Gouvernement de fait ; b) en dehors de la décision n° 5002 1/EMA prévoyant la création d'une unité de travailleurs, il n'existe aucune trace de la création effective de cette unité ; c) à défaut d'indication de cette nature relative aux personnels qui ont été libérés en métropole, il est certain qu'en Algérie la mobilisation ordonnée en 1942 a nécessité le rappel à l'activité de militaires israéliens, ce qui atteste qu'ils avaient dans l'intervalle regagné effectivement leur foyer. 2° Seul le ministère des anciens combattants et victimes de guerre est compétent pour répondre au paragraphe 4 de la question posée. Il semble d'ailleurs que ce point précis ait été traité complètement dans la réponse à la question écrite n° 15053 (Journal officiel du 11 octobre 1962, débats A. N., p. 3281).

2357. — M. Veilquin demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de prévenir les cadres mariés, ayant des enfants en âge scolaire et devant changer d'affectation au moment de la rentrée des classes, au moins six semaines à deux mois à l'avance, ce qui leur permettrait, en période de paix retrouvée, de bénéficier d'un climat de stabilité familiale qui leur a manqué si longtemps, en inscrivant leurs enfants dans des établissements proches de leur lieu d'implantation. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire disposent, sauf nécessité impérieuse de service, des délais

de mise en route suffisants pour leur permettre de régler dans leur nouvelle garnison les problèmes d'ordre familial et scolaire qui peuvent se présenter à eux. En ce qui concerne particulièrement les cadres destinés à la relève d'Algérie, les mutations sont précédées d'un préavis de trois mois. D'autre part, avec le retour progressif à une période de stabilité qui limitera le nombre et la fréquence des mutations, le ministère des armées s'efforcera de grouper les changements d'affectations dans les mois d'été afin de faciliter la solution des questions de rentrée scolaire.

2470. — M. Chandernagor demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que des instructions ont été données aux services de recrutement prévoyant d'ores et déjà l'envoi obligatoire comme renfort en Algérie, à l'issue d'un stage de quatre mois, des jeunes recrues ne justifiant pas d'un cas social particulier, mais dont l'incorporation ne doit pas avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1964. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Aucune instruction particulière n'a été donnée au service du recrutement en ce qui concerne l'affectation des recrues qui seront appelées sous les drapeaux postérieurement au 1^{er} janvier 1964.

2483. — M. Le Guen expose à **M. le ministre des armées** que les militaires retraités sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maternité et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que la caisse nationale militaire de sécurité sociale puisse délivrer le cas échéant, aux épouses de ces retraités, des carnets de maternité. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes des articles L. 595 et suivants du code de la sécurité sociale qui ont étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux militaires possédant le statut de militaires de carrière, ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'aux militaires retraités, les personnels visés dans la présente question ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités. Or l'article L. 583 du code précité dispose : « Les fonctionnaires en retraite bénéficient, ainsi que leur famille des prestations... accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales ». Ce n'est donc que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble des affiliés sociaux que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, tendant à faire bénéficier les retraités militaires de l'assurance maternité, serait susceptible d'être envisagée. Une telle mesure relève plus particulièrement de la compétence du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. Il convient de noter toutefois que les militaires retraités qui exercent une nouvelle activité sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité et ont droit, à ce titre, au bénéfice de l'assurance maternité.

2509. — M. Peronnet demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des jeunes gens qui, en 1961, ont souscrit un engagement de deux ans dans l'armée. Certains d'entre eux ont bénéficié, en compensation, d'avantages tels que le départ en Algérie seulement après quatorze mois de service en métropole. D'autres, par contre, n'ont pas bénéficié de cet avantage et ont été désignés pour l'Afrique du Nord après quatre mois seulement. Ils ont donc subi les mêmes obligations que les appelés du contingent. Il lui demande notamment si, en faveur de cette catégorie d'engagés, des mesures exceptionnelles peuvent être envisagées tendant à ce qu'ils soient libérés de leurs obligations militaires au bout de dix-huit mois de service. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, les engagés volontaires pour deux ans ont bénéficié, au moment des opérations actives en Algérie, de certains avantages par rapport aux appelés du contingent et il ne serait pas équitable, vis-à-vis de ces derniers, de les faire maintenant bénéficier de dispositions de faveur sous prétexte que, les conditions ayant changé, ils ne jouissent plus des avantages antérieurs. D'autre part, il n'y aurait aucune raison de favoriser seulement ceux d'entre eux qui servent en Algérie à l'exclusion de ceux qui sont en service sur d'autres territoires ou en d'autres lieux.

2625. — M. Prieux demande à **M. le ministre des armées** s'il lui paraît normal que les militaires en service dans des unités stationnées en Allemagne soient maintenant obligés, lorsqu'ils viennent en permission régulière en France, de payer place entière sur les chemins de fer allemands alors qu'ils ne paient sur les chemins de fer français que le quart de place traditionnelle. C'est ainsi qu'un soldat de 2^e classe venant de la région de Constance est amené, pour venir en permission en France, à payer l'équivalent de 45 francs pour l'aller et retour alors qu'il perçoit à peine 10 francs par mois. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'imaginer une formule qui permette à ces jeunes soldats de voyager dans les mêmes conditions que s'ils effectuaient leur service en France. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Le régime des bons de transport délivrés gratuitement à tous les militaires du contingent servant en Allemagne à

l'occasion de leurs permissions, a dû être supprimé depuis la cessation du statut d'occupation. Cependant, par décision du ministre des finances et du ministre des armées en date du 21 avril 1962, les mesures suivantes ont été prises : 1^o gratuité totale du transport de la garnison d'affectation aux forces françaises en Allemagne à la gare frontière aux : a) militaires servant pendant la durée légale à l'occasion de la permission accordée avant le départ en Afrique du Nord ; b) militaires accomplissant intégralement leur service aux forces françaises en Allemagne à raison d'une seule permission pendant la durée légale ; 2^o tarif militaire pour le transport de la garnison d'affectation aux forces françaises en Allemagne à la gare frontière aux capotax et soldats servant au-delà de la durée légale à raison d'un voyage par an (75 p. 100 du transport à la charge de l'Etat).

2695. — M. Jean Bénard expose à **M. le ministre des armées** que seuls les jeunes accomplissant leur service militaire en métropole peuvent bénéficier de permissions agricoles, à l'exclusion de ceux qui servent en Allemagne et en Algérie. Or, le but de ces permissions est d'aider, d'une manière générale, les exploitants en difficulté du fait de l'éloignement d'un des travailleurs habituels. La nécessité de la main-d'œuvre ne peut donc être appréciée qu'en fonction des besoins de l'exploitant et non selon l'affectation du jeune appelé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accorder, comme cela paraît équitable, le bénéfice des permissions agricoles aux militaires du contingent servant hors de la métropole. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La loi n° 43-1185 du 22 juillet 1948 (Journal officiel du 24 juillet 1948), complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (Journal officiel du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission supplémentaire dite « permission agricole » aux militaires agriculteurs, sous réserve qu'ils fassent leur service sur le territoire sur lequel ils exercent leur profession. Par « territoire », il faut entendre non seulement le territoire métropolitain, mais également l'ensemble des garnisons situées sur le continent. En conséquence, les militaires servant dans les forces françaises stationnées en Allemagne peuvent bénéficier desdites permissions. En outre, les dispositions du décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 étendant la période où peuvent être accordées des permissions agricoles leur sont également applicables. En revanche, pour des raisons d'effectifs et de transports, les militaires en service en Algérie n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires possibles du régime des permissions agricoles institué par la loi précitée du 22 juillet 1948 et il ne semble pas que l'on puisse envisager actuellement une extension de cette loi.

CONSTRUCTION

1986. — M. Lolive expose à **M. le ministre de la construction** que les travailleurs de la verrerie de Portieux, dans les Vosges, viennent de l'informer qu'ils sont logés dans une cité ouvrière appartenant à la société qui exploite la verrerie. Ces habitations, dotées de jardins, sont jugées convenables par les intéressés, qui souhaitent les conserver. Mais, pour cela, il est nécessaire, comme l'indique une pétition signée par 96 p. 100 des habitants de la Cité, de poser un égout et d'équiper les maisons d'une salle d'eau avec W.C., les conditions d'hygiène actuelles étant déplorable. Plusieurs solutions ont été suggérées par les intéressés aux services de la préfecture des Vosges et aux services ministériels. L'une d'entre elles consiste notamment dans la cession gratuite du terrain et des bâtiments par la verrerie à l'office H. L. M., qui apporterait les améliorations réclamées, tandis que la verrerie serait déchargée de l'entretien de la cité et de ses obligations de logements vis-à-vis de ses employés. Il lui demande les mesures qu'ils compte prendre, en accord avec les ministres du travail et de la santé publique, pour que les logements des ouvriers de la verrerie de Portieux (Vosges) soient équipés des installations sanitaires et dotés d'une évacuation par égout, conformément au vœu légitime des intéressés et aux règlements en vigueur, ce qui permettrait de ne pas aggraver la crise du logement qui sévit dans les Vosges et particulièrement à Saint-Dié. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le problème posé par les conditions dans lesquelles sont logés les habitants de la cité ouvrière de la Verrerie de Portieux (Vosges) a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du préfet des Vosges et du directeur départemental de la construction. La solution qui consisterait à améliorer les conditions d'habitabilité de cet ensemble immobilier par la création d'installation sanitaire et d'un réseau d'évacuation réalisés, soit par le propriétaire actuel au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction, soit par un organisme d'H. L. M. auquel seraient remis les bâtiments et les terrains qui les supportent, ne semble pas pouvoir être retenue, les dépenses nécessaires apparaissant trop élevées eu égard à la qualité des bâtiments. Il s'agit, en effet, de constructions relativement anciennes qui méritent, par ailleurs, une révision générale, notamment en ce qui concerne la souche des cheminées, les avant-toits, la zinguerie, la hauteur sous plafond, ainsi que les dimensions des baies aérant et ventilant les pièces habitables qui ne correspondent pas aux exigences du règlement sanitaire. Il semble donc préférable d'envisager la remise de la cité ouvrière de Portieux à l'office départemental d'H. L. M. et de lui confier la réalisation de bâtiments nouveaux, implantés de telle sorte que les nouveaux logements bénéficient de la double orientation qui fait défaut aux logements actuellement existants. Le financement serait assuré par tranches annuelles, au titre du

programme social de relogement, avec le concours de la contribution patronale. Sans doute les ouvriers de la Verrerie de Portieux auront-ils à verser un loyer un peu plus élevé, mais le bénéfice de l'allocation de logement devrait leur permettre de supporter ce supplément de charges.

2535. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que les habitants de l'ensemble immobilier dit Les Lozaitz, à Villejuif, viennent de recevoir les décomptes de régularisation de leurs charges locatives. Cette régularisation, payable avec le loyer au 1^{er} mai, atteint la somme de 350 francs pour certains locataires d'appartements de 4 pièces, alors que les intéressés ont déjà payé environ 40 francs par mois au titre des provisions pour charges. Pour l'ensemble des locataires, elle marque une très forte augmentation par rapport aux années précédentes, sans que la réalité des services rendus paraisse la justifier. Les habitants des Lozaitz, réunis en assemblée générale, ont décidé de différer le paiement de ces charges, de demander des justifications détaillées à leur propriétaire, d'agir au sein de leurs amicales de locataires pour en obtenir la réduction, ainsi qu'un étalement des paiements. Ils ont également décidé de s'adresser aux assemblées élues. Or, le propriétaire de l'ensemble des Lozaitz étant une société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations, comme c'est le cas à Asnières, Bagneux, Bobigny, Bondy, Epinay-sur-Seine, Draveil, Rueil, Valenton, dans la région parisienne et à Mureaux (Basses-Pyrénées), les difficultés des habitants des Lozaitz ont un caractère d'ordre général. Il est difficilement concevable en effet qu'un organisme semi-public, financé pour l'essentiel par des fonds publics et qui se prévaut de caractère social, puisse établir des rapports avec ses locataires sur la stricte base du « droit commun », qu'il s'agisse des loyers, de la sécurité dans les lieux, des charges, etc., et fasse l'objet d'une gestion aussi onéreuse. L'exemple des Lozaitz illustre le bien-fondé des revendications principales en ce domaine de la conférence nationale des locataires : 1^o participation pleine et entière, au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires ; 2^o dépôt et adoption d'un projet de loi sur la sécurité dans les lieux et sur le mode de détermination des loyers, qui ne saurait être laissé à l'arbitraire de pseudo-rapports contractuels entre les S.C.I. de la caisse des dépôts et chacun de leurs locataires. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications et, dans l'affirmative, dans quel délai. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de réglementer le prix des loyers des immeubles édifiés postérieurement à 1948, hors du cadre de la législation sur les H.L.M. En effet, pour que le développement de la construction à usage locatif ne soit pas découragé, il paraît indispensable, même dans le cas d'immeubles édifiés grâce à l'aide financière de l'Etat, que les rapports entre bailleurs et preneurs soient établis sur une base contractuelle en conformité des règles du code civil. En revanche, il paraît équitable de réserver le bénéfice de certains avantages aux constructeurs qui s'engagent à ne pas demander des loyers excessifs en égard aux charges qu'ils supportent. C'est ainsi que les constructeurs qui désirent bénéficier des prêts prévus par l'arrêté du 11 janvier 1960 (art. 2) doivent s'engager à ne pas pratiquer des loyers supérieurs à un plafond fixé par le contrat de prêt. La réforme des conditions de financement des logements locatifs édictées en dehors de la législation sur les H.L.M. prévoira une disposition analogue. L'attention est cependant appelée sur le fait que, d'une manière générale, les loyers pratiqués par des sociétés de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations et les organismes sans but lucratif n'excèdent pas ce plafond puisque les loyers demandés par ces sociétés ou organismes sont déterminés de façon à leur permettre de faire face à leurs obligations, notamment assurer le remboursement des charges financières, la gestion, l'entretien et les réparations, et non de réaliser des bénéfices.

2561. — M. Frloux demande à M. le ministre de la construction : 1^o si la législation actuelle permet de faire bénéficier des mêmes avantages que les constructions neuves la surélévation d'immeubles anciens ; 2^o dans le cas où il n'en serait rien, si l'octroi de tels avantages ne permettrait pas dans des conditions avantageuses, tant pour l'Etat que pour les constructeurs et les collectivités locales, de contribuer à la solution du problème du logement. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Il convient de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret n^o 62-727 du 28 juin 1962 les travaux ayant pour objet la création de logements complets et indépendants par addition ou surélévation de bâtiments existants bénéficient des primes forfaitaires dans les mêmes conditions que les constructions neuves. Les travaux tendant à agrandir des logements existants par addition ou surélévation ne bénéficient par contre que d'une prime au taux de 5 francs pour la fraction de la surface nouvellement créée qui, additionnée à la surface habitable des logements correspondants, ne dépasse pas 100 mètres carrés par local.

2849. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que la guerre et l'occupation ont entraîné d'immenses dommages pour les collectivités et les habitants des Pyrénées-Orientales. Le règlement de ces dommages a demandé plusieurs années et certains dos-

siers de sinistrés de guerre des Pyrénées-Orientales n'ont pas pu jusqu'ici faire l'objet d'un règlement définitif. Il lui demande : 1^o combien de dossiers de sinistrés de guerre à caractère collectif ou à caractère individuel ont été déposés dans ses services départementaux des Pyrénées-Orientales ; 2^o quel est le montant global des indemnités versées aux sinistrés de guerre du département des Pyrénées-Orientales pour le règlement définitif de leurs dossiers de sinistrés de guerre ; 3^o combien de dossiers de sinistrés de guerre — dans ce même département — n'ont pas encore pu jusqu'ici faire l'objet d'un règlement définitif ; 4^o ce qu'il compte décider pour liquider définitivement les dossiers de sinistrés de guerre des Pyrénées-Orientales, encore en instance. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — 1^o Le nombre de dossiers de dommages de guerre répertoriés dans les services départementaux du ministère de la construction des Pyrénées-Orientales s'élève à 10.538. Dans ce montant sont compris 612 dossiers correspondant à des reconstitutions dans le département des Pyrénées-Orientales après transfert en provenance d'autres départements ; ne sont pas compris 16 dossiers correspondant à des sinistrés subis dans les Pyrénées-Orientales et dont les titulaires ont obtenu le transfert en dehors de ce département ; 2^o le montant total des paiements, en francs mélangés, atteignait au 30 mai 1963 : 23.778.753,30 francs ; 3^o trois dossiers restent à liquider ; pour l'un d'eux, aucun règlement ne peut être fait, l'administration ne recevant aucune réponse à ses demandes de renseignements ; pour les deux autres, il s'agit de reconstructions immobilières en cours dont le règlement définitif interviendra dans les deux mois à venir.

EDUCATION NATIONALE

1910. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des professeurs agrégés, enseignant dans les lycées des départements autres que ceux des villes chefs-lieux d'académie, diminue progressivement. Alors que, dans les lycées des grandes villes, il n'est pas rare de voir des professeurs agrégés enseigner principalement dans les classes du premier cycle ou même dans le cycle d'observation, il est malheureusement courant de voir des classes du second cycle confiées dans les autres établissements à des professeurs certifiés ou même à peine licenciés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour rétablir la situation, de rappeler les termes des circulaires du 13 mai 1961 et du 19 décembre 1961 (en particulier le paragraphe XII de cette dernière) aux fonctionnaires chargés de les faire appliquer, en sorte que, à la rentrée de 1963, aucun professeur agrégé n'enseigne plus dans le cycle d'observation ou dans les classes du premier cycle. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'affectation des professeurs agrégés dans les différents lycées, de même que leur mutation, est décidée après avis de l'inspection générale et des recteurs, en tenant compte de la situation générale du corps et des besoins de l'enseignement. Les circulaires des 13 mai et 19 décembre 1961 ont précisé les principes directeurs de ce travail de répartition auquel précèdent les services centraux et collégiaux, à l'occasion des mouvements annuels du personnel. L'action progressive ainsi entreprise a déjà permis d'améliorer l'encadrement en personnel qualifié des différents établissements scolaires. Elle sera poursuivie et les dispositions des circulaires précitées viennent d'être rappelées aux services chargés de leur application.

2142. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif n^o 61-806 du 28 juillet 1961 ne concerne ni l'équipement scolaire, ni les communes de moins de 1.000 habitants et que, d'autre part, les subventions prévues au budget de 1963, au titre des crédits d'équipement, sont conditionnées par un apport des collectivités locales de l'ordre de 60 p. 100, ce qui enlèvera à la mesure adoptée tout effet dans un très grand nombre de cas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de faire prendre pour remédier à l'insuffisance de l'équipement sportif scolaire, particulièrement préjudiciable à l'état de santé et au bon équilibre psycho-physique de notre jeunesse, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de réserver pour ledit équipement une partie des crédits d'investissement dont dispose son ministère et de soumettre au Parlement dès cette année une loi programmatique permettant de réaliser toutes installations utiles. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il est inexact que la loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif ne concerne pas les communes de moins de 1.000 habitants. L'erreur ainsi commise est néanmoins explicable, car le document soumettant au Parlement la loi programme et élaborant des normes ne prévoyait aucune condition pour les communes de moins de 1.000 habitants. Mais, il ne s'agissait pas de les exclure. Simplement le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports n'a pas voulu imposer des normes difficilement applicables dans la campagne et a préféré laisser le soin aux autorités locales de prendre les décisions les meilleures dans ce domaine. Au demeurant il existe dans chaque département un plan d'équipement sportif et socio-éducatif pour les communes de moins de 5.000 habitants, qui comprend bien entendu les communes de moins de 1.000 habitants. En outre, les crédits déconcentrés mis à la disposition des préfets permettent dans les toutes petites communes de subventionner la création de petits terrains de sport. Il est également inexact d'indiquer que l'apport exigé des collectivités locales enlève à la loi programme tout effet dans un très grand nombre de cas. En effet, l'Etat accorde une subvention de principe de 50 p. 100 et l'arrêté de subvention permet d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations un prêt équivalent. Il est exact que dans de nombreux

départements la subvention de l'Etat est descendue à 45, voire 40 p. 100. Mais la décision a été prise par le préfet du département intéressé après consultation d'une commission départementale comprenant, pour un tiers des élus locaux, un tiers des représentants des mouvements de jeunesse et des clubs sportifs et un tiers de fonctionnaires particulièrement compétents. Il y a lieu de souligner que la diminution du taux de subvention est favorable aux collectivités locales prises dans leur ensemble. En effet la participation de l'Etat est constante. Plus la moyenne des subventions est élevée, moins de projets sont retenus. Il y a donc lieu de rechercher un équilibre qui a été trouvé en accord avec les élus locaux. Au demeurant, au 31 décembre 1962, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports avait engagé 100 p. 100 des crédits mis à sa disposition, ce qui prouve que la concurrence est encore très vive entre les communes, pour obtenir une subvention de 40 p. 100 au titre de l'équipement sportif et socio-éducatif. En ce qui concerne les établissements scolaires, tant de second degré que de premier degré, c'est une obligation pour les services constructeurs de prévoir avec chaque tranche d'opération de construction les installations sportives correspondantes. Les crédits nécessaires au financement de ces installations sont compris dans les sommes inscrites au budget pour chaque opération individualisée de second degré. Pour les constructions d'écoles primaires, les subventions attribuées aux communes portent non seulement sur les salles de classes proprement dites, mais encore sur ce qu'il est convenu d'appeler leurs « annexes » : installations sportives et locaux administratifs notamment. En outre, un crédit spécial est prévu au budget pour améliorer l'équipement sportif des établissements précédemment construits et qui ne comporteraient pas les installations sportives suffisantes.

2263. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une commune peut prétendre à des subventions d'Etat : 1° pour l'achat, à titre onéreux, d'un terrain destiné, dans un délai maximum de cinq ans, à l'implantation d'un bloc scolaire du premier degré ; 2° pour l'achat, à titre onéreux, d'un terrain prévu pour l'extension d'un stade municipal, actuellement nettement insuffisant pour les besoins des activités sportives, scolaires et civiles ; 3° pour l'achat du matériel nécessaire à l'équipement de plusieurs classes actuellement en construction dans un bloc scolaire du premier degré où fonctionne un collège d'enseignement général ; 4° pour l'équipement de classes scientifiques des collèges d'enseignement général. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Une commune peut présenter une demande de subvention à l'Etat pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'implantation d'écoles du premier degré. Cette subvention peut être accordée en même temps que celle relative aux travaux de construction. Dans le cas où le dossier d'acquisition n'est pas prêt au début des travaux, la commune peut en saisir le ministère soit pendant les travaux, soit même après leur achèvement. 2° La commune peut présenter une demande de subvention pour l'achat à titre onéreux d'un terrain prévu pour l'extension d'un stade municipal, à la condition que l'opération soit inscrite à un programme d'équipement et que le projet, déposé au service départemental de la jeunesse et des sports, soit au préalable agréé. 3° Les demandes de subvention, pour l'équipement mobilier, doivent être présentées après l'achèvement des travaux de construction, au moment de l'ouverture des classes ; les crédits inscrits au budget sont extrêmement réduits, les ressources provenant des dispositions de la loi Barangé constituant dans ce domaine une aide appréciable. 4° La commune peut prétendre à une subvention, au taux de 50 p. 100, pour l'équipement des classes scientifiques des collèges d'enseignement général existant. La dépense est fixée forfaitairement à 4.000 francs. Pour les établissements nouveaux (application du décret du 27 novembre 1962) le matériel d'équipement est fourni par le service de groupement d'achat du mobilier de l'éducation nationale (14, rue du Général-Lassalle) et pour le matériel scientifique (rue des Irlandais). Ce matériel est fourni gratuitement.

2372. — M. Duffot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 5 novembre 1948 portant application du décret du 9 août 1948, relatif à la licence ès lettres, modifié par les décrets des 22 juin 1949, 28 juin 1950, 22 juin 1951, 30 juillet 1957, 5 février 1958, 27 mai 1959 et 26 juillet 1960, ont été déterminés les diplômes, admissions, certificats et titres admis en dispense du certificat d'études littéraires générales, classiques ou modernes, en vue de la licence ès lettres, parmi lesquels figurent les diplômes de bachelier ou de licencié en théologie catholique obtenu devant la faculté de théologie catholique de Strasbourg. Il lui demande eu égard à l'égalité valeur des diplômes de bachelier ou de licencié en théologie catholique délivrés par les diverses facultés de théologie catholiques de France, s'il ne lui serait pas possible, par arrêté modificatif à celui du 5 novembre 1948 susvisé, de les admettre en dispense du certificat d'études littéraires générales, classiques ou modernes, en vue de la licence ès lettres, au même titre que ceux décernés par la faculté de théologie catholique de Strasbourg. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les diplômes de bachelier et de licencié en théologie catholique et de bachelier et de licencié en théologie protestante figurant sur la liste des titres admis par arrêté du 5 novembre 1948, en dispense du certificat d'études littéraires générales, en vue de la licence ès lettres, sont des diplômes d'Etat, délivrés par les facultés de théologie catholique et de théologie protestante de Strasbourg qui, dans le cadre de l'université de Strasbourg, ont le statut de faculté d'Etat. Conformément à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur, il n'est pas envisagé d'admettre en dispense du certificat d'études littéraires générales des diplômes délivrés par des établis-

sements libres de théologie. L'article 4, de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur interdit d'ailleurs formellement à ces derniers établissements de décerner à leurs élèves des diplômes portant les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

2523. — M. Phillbert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'université d'Aix-en-Provence réunit par son passé, son rayonnement intellectuel et sa situation géographique, les conditions optimales pour être le centre européen d'une activité culturelle internationale, et que, par ailleurs, le Gouvernement a officiellement fait connaître son souci de favoriser l'expansion régionale et la décentralisation. Il lui demande si, compte tenu de ces différents facteurs, il ne lui semble pas souhaitable de créer à Aix-en-Provence une université européenne de hautes études et de recherches des sciences humaines. (Question du 3 mai 1953.)

Réponse. — La création d'un établissement de cette nature se situe sur le plan international et doit être examinée dans le cadre de la politique générale suivie par le Gouvernement français, dans le domaine des universités européennes. Des conversations entre les six pays du Marché commun avaient abouti à un projet de création d'une université européenne à Florence ; la réalisation se heurte à un certain nombre d'obstacles qui n'ont pu encore être tous surmontés. Dans ces conditions, en dépit de l'intérêt que présente la région d'Aix-en-Provence, le projet d'y implanter une université européenne, ne peut, pour le moment, comporter une suite favorable.

2541. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat du second degré, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont les notes résultant de l'application des coefficients réglementaires, et un « dossier scolaire ». Le dernier alinéa de cet article précise même : « Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de cette condition dans le cas des candidats, militaires libérés, ayant servi en Algérie, dont les dossiers scolaires ont été détruits sur le territoire de ce pays au début de l'année 1962. Il convient, en effet, de ne pas leur faire supporter les conséquences du défaut de production d'un dossier scolaire et, en même temps, faire en sorte que le jury puisse éventuellement rendre une décision d'ajournement régulière du texte précité. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il s'agit de faire une distinction entre les dossiers « d'inscription », à la session de juin 1962 du baccalauréat, qui ont été effectivement détruits par incendie le 2 mai 1962 et les dossiers « scolaires » qui n'étaient pas encore parvenus à cette date à l'office du baccalauréat d'Alger et n'ont donc pas été détruits. Si certains dossiers scolaires ont été détruits ou égarés, il ne peut s'agir que de cas exceptionnels ; rien n'empêche d'ailleurs de les reconstituer. Il faut signaler qu'aux précédentes sessions du baccalauréat, les documents soumis au jury portaient pour chaque intéressé la mention « militaire », ce qui permettait au jury, le cas échéant, de manifester une bienveillance particulière à ces candidats, en dépit du caractère souvent incomplet de leur dossier.

2615. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles sont les conditions exigées actuellement pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur peuvent être attribuées à des élèves inscrits dans les établissements publics ou dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers pour les classes ou années d'études dont le niveau se situe au-delà du baccalauréat. Les modalités d'attribution, et notamment les formalités d'inscription des candidats, le contrôle de leurs aptitudes, les procédures d'attribution, d'affectation et de paiement des bourses ainsi que le régime de scolarité des boursiers ont été déterminées par divers textes et principalement par le décret du 9 janvier 1925 qui a fixé les dispositions communes à toutes les facultés. Ces dispositions ont été progressivement étendues à d'autres établissements dispensant un enseignement supérieur, et notamment aux établissements d'enseignement supérieur technique soit publics, soit privés et habilités à recevoir des boursiers nationaux préparant un diplôme d'Etat, et dont les études sont placées sous le contrôle de l'éducation nationale. L'octroi de bourses, aux élèves réunissant les conditions de diplômes d'études et de scolarité requises, reste fonction de la prise en considération de divers éléments et en particulier des ressources et charges des familles et des moyens financiers mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

2710. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le questionnaire adressé par les services de l'inspection académique aux exploitants agricoles ayant demandé l'attribution de bourses d'études pour leurs enfants. Certaines des questions posées paraissent avoir un caractère nettement inquisitorial. En outre, les précisions demandées peuvent difficilement être fournies par certains petits exploitants. Enfin la possession de certains matériels n'est un élément d'appréciation des ressources que dans la mesure où ils ne sont pas achetés à crédit (tracteurs, par exemple). Il lui demande s'il compte reconsidérer les critères d'attribution des bourses scolaires, critères qui doivent permettre une comparaison effective avec les autres catégories pro-

fessionnelles. Il suggère de définir objectivement le revenu agricole du demandeur en tenant compte, par exemple : de la surface exploitée, des productions de l'entreprise, du capital possédé mais aussi du capital emprunté. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — L'appréciation des ressources et des charges des familles est l'élément qui entre essentiellement en ligne de compte pour l'octroi de bourses d'études, cette aide de l'Etat ne pouvant, en raison de la limitation des moyens ouverts à cet effet, être accordée qu'aux familles les moins favorisées. Cette appréciation est relativement aisée lorsqu'il s'agit de catégories de travailleurs bénéficiant d'un traitement ou d'un salaire. Elle est, au contraire, très complexe, en raison de la diversité des facteurs qui doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'autres catégories sociales et, en particulier, d'exploitants agricoles. C'est compte tenu de cette complexité et de cette diversité, et non dans un esprit d'inquisition, que sont établis les questionnaires que les familles sont invitées à remplir, à l'appui de la demande de bourse. L'utilisation des renseignements ainsi recueillis permet à l'administration académique de tenir le meilleur compte de l'importance réelle de l'exploitation agricole et, le cas échéant, des charges assumées pour en améliorer le rendement (emprunts, recours au crédit, etc.). Les directives constamment suivies en matière d'attribution de bourses d'études, aux enfants des agriculteurs visent à favoriser et développer la prolongation de la scolarité dans les milieux ruraux. Leur application suppose, de la part des services académiques, une information précise des moyens et des charges de ces milieux. C'est pourquoi, d'ailleurs, la présence d'un représentant départemental du ministère de l'Agriculture est requise à la commission chargée de l'examen des dossiers de bourses. Les garanties, dont s'entoure ainsi l'administration académique, lui permettent de prendre les décisions d'attribution avec le maximum d'équité.

2768. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une directrice d'école primaire publique en Algérie a dû se réfugier à Marseille dès novembre 1961, après avoir été par trois fois l'objet d'attentats au plastic. La bonification de cinq ans accordée aux fonctionnaires rapatriés vient de lui être refusée, sous prétexte que sa demande de mise à la retraite est antérieure à l'ordonnance du 30 mai 1962, qui a prévu cette bonification. L'intéressée, mère de trois enfants, ne bénéficie ainsi que d'une retraite à 73 p. 100, puisqu'elle a refusé, par honnêteté, de prendre un congé maladie qui lui aurait permis de parfaire ses droits. Considérant que son départ d'Algérie s'est effectué sous la menace, pour raisons de force majeure, et alors que les autorités étaient défailtantes à assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens, il lui demande s'il envisage d'étendre le champ d'application de l'ordonnance précitée au cas de l'intéressée et aux autres cas similaires dont les circonstances sont dûment établies. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les avantages institués par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 ne peuvent être accordés, selon l'article 3 dudit texte, qu'aux fonctionnaires de l'Etat qui se trouvaient encore en service en Algérie à la date de publication de ces nouvelles dispositions, soit à la date du 31 mai 1962 ; le bénéfice de la bonification de dégageant des cadres, visée au deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962, ne peut en conséquence être étendu aux fonctionnaires d'Algérie qui, sur leur demande, ont obtenu l'autorisation de faire valoir leurs droits à pension avant le 1^{er} juin 1962.

2802. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains retraités. Lors de la revalorisation de la fonction enseignante en 1961, celle-ci a été accordée aux enseignants une augmentation de leurs indices et a été créée au profit des professeurs certifiés et des instituteurs directeurs ou professeurs de collèges d'enseignement général une deuxième échelle de traitement accessible « au choix » et comportant une augmentation de l'indice brut de 455 à 500. En réalité, cette échelle « au choix » est accordée à la quasi-totalité des intéressés après une certaine ancienneté, de sorte qu'en vertu du principe de la péréquation des pensions de retraite, les retraités auraient dû bénéficier également de cette augmentation. L'administration cependant, arguant du caractère « au choix » de la nouvelle échelle, la refuse à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} octobre 1961, date d'application de la réforme. On se trouve ainsi en présence de deux catégories d'enseignants du même cadre et de la même formation dont l'une — les retraités avant le 1^{er} octobre 1961 — touche une pension calculée sur l'indice 455 et l'autre une retraite sur l'indice 500. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, arrêtées par le Gouvernement en 1961, prévoient effectivement pour diverses catégories de personnels enseignants, notamment pour les professeurs certifiés et les instituteurs, à l'exclusion de ceux d'entre ces derniers en fonction dans un collège d'enseignement général, une deuxième échelle de rémunération à laquelle les intéressés accèdent par voie d'avancement au choix. La sélection ainsi instituée pour les agents en activité en vue de l'accès à cette deuxième échelle ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier les retraités de cette échelle. Cette situation doit prendre fin prochainement. En effet, au cours de sa session du mois de février 1963, le conseil supérieur de la fonction publique a donné un avis favorable aux propositions du Gouvernement tendant à normaliser, à compter du 1^{er} octobre 1963, les carrières dotées d'une double

échelle de rémunération en 1961. Ainsi, à compter de cette date et quelle que soit l'époque de leur admission à la retraite, à condition, bien entendu, qu'ils aient eu une ancienneté de six mois au moins au dernier échelon de leur grade, les professeurs certifiés et les instituteurs retraités verront leurs pensions liquidées sur la base des indices nets 550 et 390 devenus les indices normaux de fin de carrière des corps considérés.

2845. — M. Felix demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle façon il entend donner suite au vœu des professeurs d'éducation physique, relatif à la création d'une quatrième année d'études dans les écoles normales supérieures d'éducation physique (jeunes filles et jeunes gens) ouverte aux élèves des E. N. S. E. P., et aux professeurs en activité, désireux de préparer un diplôme supérieur d'éducation physique, donnant possibilité d'accès aux fonctions enseignantes dans les écoles de cadres d'éducation physique et à la recherche scientifique spécialisée. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — La question de la création d'une quatrième année d'études, dans les écoles normales supérieures d'éducation physique de jeunes gens et de jeunes filles est effectivement demandée. Une commission a été créée pour étudier cette affaire et en son sein l'ensemble des syndicats d'enseignants d'éducation physique et sportive sont représentés. Dès que cette commission remettra ses conclusions, le haut-commissariat ne manquera pas d'examiner la suite susceptible d'être réservée aux différentes propositions retenues.

2850. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs années, l'organisation des épreuves d'éducation physique au baccalauréat crée des perturbations quasi insurmontables dans le travail du troisième trimestre de l'année scolaire. Sans vouloir revenir sur le principe de l'obligation, il est cependant nécessaire de souligner que les conditions de passage des épreuves — contre lesquelles protestent en premier lieu les organisations syndicales des professeurs et maîtres d'éducation physique — amènent les parents d'élèves et les chefs d'établissement à considérer qu'elles sont la source de difficultés accrues, quand elles n'aboutissent pas à supprimer, dans certains cas, toute éducation physique et tout plein air pour les élèves, au cours du trimestre le plus favorable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : a) pour que, chaque année, les dates des épreuves d'éducation physique dans les examens (baccalauréat, B. E. P. C.) soient rendues publiques en même temps que les dates des autres épreuves ; b) pour qu'en aucun cas, ces épreuves n'aient lieu avant le 15 juin, de telle sorte que les candidats profitent au maximum du troisième trimestre, le plus favorable à l'entraînement de plein air ; c) pour que tous ces examens d'éducation physique soient passés en une seule semaine, avec centre d'examen comme pour les autres disciplines, et uniquement organisés dans les établissements de l'enseignement public ; d) pour qu'en aucun cas un professeur ne puisse examiner ses propres élèves ; e) pour que la natation soit une épreuve à option, tant que l'équipement de la France en moyens d'entraînement permanent, d'hiver et d'été, ne sera pas radicalement accru ; f) pour que les dates du concours général d'éducation physique et du concours d'entrée dans les années préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique soient fixées nationalement et connues dès le premier trimestre de chaque année scolaire. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports cherchera l'année prochaine, comme les années précédentes, d'une part à rendre publique la date des épreuves d'éducation physique dans les examens aussi rapidement que possible et, d'autre part, à les organiser de manière à ce que les candidats profitent au maximum du troisième trimestre qui est effectivement le plus favorable à l'entraînement de plein air. Il est toutefois difficile d'envisager de faire passer les épreuves d'éducation physique et sportive en une seule semaine, dans la mesure où sera respectée la règle actuelle selon laquelle l'organisation des examens d'éducation physique et sportive ne doit en aucun cas entraîner l'annulation d'un cours d'une discipline intellectuelle. Il ne saurait être question pour un professeur d'examiner ses propres élèves, lorsqu'il s'agit d'épreuves subjectives. Mais, quelques épreuves d'éducation physique et sportive sont purement objectives ; par exemple mesurer un saut en longueur ou un saut en hauteur. Ne pas confier ce rôle à un professeur, sous prétexte qu'il connaît ses élèves, serait mettre directement en doute son impartialité, ce que l'administration se refuse à envisager car elle estime qu'une confiance totale doit être faite aux enseignants qui ont le sens de leurs responsabilités. Il a été décidé, tout en maintenant le principe de l'obligation, que la natation serait une épreuve à option au baccalauréat 1963. La question des dates du concours général d'éducation physique est mise à l'étude ainsi que celle du concours d'entrée dans les années préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive. L'administration va examiner la possibilité de les fixer nationalement et de les faire connaître dès le premier trimestre de chaque année scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

613. — M. Malinquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires des immeubles construits par la S. C. I. C., notamment dans la région parisienne, se voient appliquer des loyers différents pour un même type de logement à

l'intérieur d'une même cité, selon qu'ils sont fonctionnaires ou salariés du secteur privé, les fonctionnaires payant d'ailleurs les loyers les plus chers. Cette façon de procéder trouverait son origine dans le système de financement des appartements, qui serait différent lorsque ceux-ci sont destinés à des salariés du secteur privé ou à des fonctionnaires. La participation des entreprises, grâce au versement du 1 p. 100 sur les salaires, représenterait 25 p. 100 du capital investi dans la construction de logements. Pour les appartements devant revenir à des fonctionnaires, le prêt de l'Etat ne dépasserait jamais 15 à 16 p. 100 du montant total de la construction. L'obligation de trouver le complément auprès d'organismes de crédit, et par conséquent de verser un intérêt, expliquerait que les loyers puissent être différents pour un même type de logement suivant la personnalité du locataire. Cette façon de faire entraîne de vives réclamations de la part des fonctionnaires, qui ne peuvent comprendre que les locataires des bâtiments voisins puissent payer un loyer inférieur au leur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Les concours apportés par l'Etat à la construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat résultent de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ils consistent en l'octroi aux organismes constructeurs d'un prêt sans intérêt, complémentaire du prêt principal et amortissable après remboursement du prêt principal. Depuis le 1^{er} janvier 1961, le financement principal étant assuré par un prêt forfaitaire, la contribution de l'Etat est elle-même fixée forfaitairement. En contrepartie des avantages consentis par l'Etat, les loyers des logements construits pour les fonctionnaires sont fixés par type de logement, compte tenu des charges d'intérêt et d'amortissement résultant des emprunts contractés, augmentés des frais de gestion et d'entretien, alors qu'en application de la législation générale en matière de loyers, les loyers des logements neufs sont libres. Certes, dans des cas analogues à celui signalé par l'honorable parlementaire, la participation des employeurs, sous forme de financement complémentaire, au titre du 1 p. 100 peut parfois être d'un montant supérieur à la participation forfaitaire de l'Etat et provoquer une différence entre les loyers des logements destinés à des salariés du secteur privé et ceux des logements réservés aux fonctionnaires. Il n'en demeure pas moins que les loyers payés par les fonctionnaires en l'occurrence sont sensiblement inférieurs à ceux qui seraient dus par des locataires de droit commun.

1583. — M. Le Bault de Le Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses veuves et orphelins de fonctionnaires du cadre algérien, victimes du terrorisme, sont actuellement sans ressources, aucun organisme ne réglant leur pension. Il lui demande si, en attendant leur prise en charge régulière par les services français, ces veuves et ces orphelins peuvent percevoir l'aide temporaire prévue par l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire vise les veuves et orphelins de fonctionnaires des ex-cadres algériens victimes du terrorisme, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion. Les intéressés peuvent normalement prétendre à deux types de prestations : 1° une pension de réversion au titre de leur qualité de veuve ou orphelin de fonctionnaire ; 2° une rente de victime du terrorisme au titre de la réglementation particulière adoptée à la suite des événements survenus en Algérie. Le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, portant modification du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, a prévu notamment que les rapatriés titulaires d'une rente, pension ou retraite servie par l'Etat ou un organisme privé perçoivent l'allocation de subsistance jusqu'au dernier jour du premier mois à partir duquel ils perçoivent effectivement en métropole leurs rentes, pensions ou retraites. Cette allocation constitue une avance remboursable pour la partie qui correspond au montant de la rente, pension ou retraite, à l'exclusion toutefois de la première mensualité d'allocation de subsistance, qui reste définitivement acquise dans sa totalité. Mais, ainsi que le précise d'ailleurs l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962, l'aide temporaire accordée aux rapatriés victimes du terrorisme ne peut être accordée qu'aux personnes démunies de ressources. Or, tel n'est pas le cas des veuves et orphelins de fonctionnaires, victimes du terrorisme, auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt, qui, s'ils ne perçoivent pas encore leur pension, sont provisoirement admis au bénéfice de l'allocation de subsistance dans les conditions ci-dessus rappelées.

1616. — M. Lepidi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait envisager le relèvement du prix de la coupe de cheveux pour hommes dont le montant inclus dans le S. M. I. G. n'a jamais de ce fait subi de variations. Fixé en effet à 2,80 francs, le prix de la coupe de cheveux masculine devient dérisoire en regard des tarifs pour dames, bloqués en 1957 et aujourd'hui pratiquement libérés. En tout état de cause un tel taux ne correspond plus aux charges subies par la profession de la coiffure masculine (patente, loyer, charges diverses) et en augmentation globale et variable de 25 à 40 p. 100. Un aménagement urgent des tarifs semble donc indispensable pour éviter l'asphyxie progressive de cette profession. (Question du 23 mars 1963.)

1640. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la coupe de cheveux pour hommes est taxée à 2,80 francs et que les tarifs de coiffure pour dames, bloqués en 1957, restent en liberté contrôlée, alors que les éléments du prix de revient (S. M. I. G., sécurité sociale, patente, loyers, etc.) ont subi des hausses dont l'incidence globale varie de 25 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la liberté des tarifs de coiffure. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est exact que, seule, la coupe de cheveux ordinaire aux ciseaux pour homme, est encore soumise à la taxation. La dernière fixation a été faite par l'arrêté ministériel n° 24511 du 7 février 1961. Tous les tarifs de coiffure ont été calculés en y incluant la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100, ce qui constitue une mesure très avantageuse pour la majorité des coiffeurs pour hommes qui, en tant qu'artisans, bénéficient d'un régime fiscal plus favorable. De plus, dans le but de favoriser les salons les plus modestes (catégorie C), la coupe de cheveux ordinaire aux ciseaux a été laissée libre à condition toutefois que son prix soit égal à celui autorisé dans un salon de la catégorie B. Tous les autres services de coiffure tant masculins que féminins, sont placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix. Les derniers barèmes déposés datent du 3 décembre 1962. La possibilité de relever le prix de la coupe de cheveux pour hommes figurant dans l'indice des 179 articles fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie.

1923. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises de lavage et de blanchissage dont les tarifs ont été insuffisamment augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande en raison des difficultés que connaît actuellement cette profession s'il envisage de procéder à un nouvel examen des prix qu'elle est autorisée à pratiquer. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — En juin 1962, la profession a obtenu une révision partielle des tarifs de blanchisserie. C'est ainsi que les prix des draps ont été majorés de 11,40 p. 100 au stade de détail ; un relèvement concomitant du prix de gros a été prévu en faveur des entreprises industrielles. L'évolution économique, en particulier celle des prix des prestations des services, n'a pas permis jusqu'à présent de procéder à de nouvelles hausses des tarifs en vigueur. Le dossier concernant l'ensemble du secteur taxé de la blanchisserie est actuellement à l'étude, et une décision interviendra dès que les circonstances le permettront, compte tenu des résultats de l'enquête en cours.

2467. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le résultat auquel ont abouti les études poursuivies par le département ministériel intéressé en vue de garantir aux anciens cheminots de Tunisie le calcul de leur pension sur le coefficient du salaire qu'ils détenaient dans les réseaux tunisiens au moment de leur mise à la retraite. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — La garantie des retraites des anciens cheminots de Tunisie, prévue par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, a été organisée par le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960. En application de ces textes, un arrêté d'assimilation, entre les échelles acquises par les intéressés en Tunisie et les échelles de garantie à la Société nationale des chemins de fer français, est intervenu le 10 juillet 1961. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés du 13 avril et du 29 août 1962. A l'occasion de l'élaboration de ces textes, il n'a jamais été envisagé de garantir aux personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire le versement d'une pension sur la base de l'échelle métropolitaine correspondant numériquement à l'échelle acquise en Tunisie puisque les cheminots en activité n'ont pas automatiquement bénéficié d'un reclassement à égalité d'échelle.

INFORMATION

1489. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'information : 1° quelles ont été pour l'année 1962 les organisations nationales ou privées qui ont pu soit « patronner », soit participer à l'organisation d'émissions télévisées ; 2° quelles ont été les organisations privées ou publiques qui ont pu bénéficier d'émissions de caractère de propagande à la télévision ; 3° quel a été le montant des sommes soit perçues directement, soit entrées dans un décompte de compensation de services pour l'exercice 1962 ; 4° quelle est l'autorité qui décide du choix des organisations ou organismes bénéficiaires et quels sont les critères employés pour opérer ces choix. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — 1° et 2° : Les activités des émissions dites « compensées » se manifestent, dans le domaine de la télévision, sur deux plans : patronage d'émissions, films de propagande. Dans les deux cas, seuls les organismes d'intérêt national sont habilités à contracter avec la radiodiffusion-télévision française. On entend par émissions patronnées des programmes conçus et réalisés par la radiodiffusion-télévision française mais dont le caractère intéresse certains organismes en raison du support de propagande qu'ils peuvent constituer. Par exemple l'émission de télévision « La Roue tourne » patronnée à la fois par le commissariat général au tourisme, le groupement des assurances accidents, la Régie nationale Renault. La compensation peut alors revêtir dans certains cas la forme d'une simple remise de lots destinés à récompenser les gagnants des émissions de jeux auxquelles ont participé ces organismes. On

entend par films de télévision de propagande, communément appelés « spots », des courts métrages, d'une durée maximum d'une minute trente, diffusés trois fois et destinés directement à promouvoir une propagande en faveur d'organismes et d'intérêts exclusivement nationaux. La liste des organismes utilisant les émissions compensées est pratiquement « ne varietur » depuis plusieurs années. Les modifications enregistrées ne concernent que la substitution, à l'intérieur de cette liste, d'un organisme à un autre. Par exemple : une campagne « chocolat » a pris la place d'une campagne « agrumes ». En 1962 les organismes publics ou privés ayant financé l'organisation d'émissions compensées et qui ont ainsi bénéficié d'une propagande à la télévision sont les suivants :

Le Haut-Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ;
 La Loterie nationale ;
 Le Gaz de France ;
 Les Charbonnages de France ;
 L'Electricité de France ;
 La Caisse des dépôts et consignations ;
 Le Crédit foncier de France ;
 La Société nationale des chemins de fer français ;
 Le Groupement de l'industrie sidérurgique ;
 Le Crédit national ;
 La Caisse nationale de crédit agricole ;
 Le Centre national d'information des jus de fruit ;
 La société Soprocao (pour la consommation du chocolat) ;
 Le Syndicat national des planteurs et sécheurs de chicorée à café ;
 La Chambre syndicale nationale des fabricants de confiserie ;
 L'Union nationale interprofessionnelle des légumes en conserves ;
 L'Union nationale interprofessionnelle cidricole ;
 Le Comité des agrumes de la zone franc ;
 Le Comité français du café ;
 Le Comité national de propagande du lait ;
 Le Conseil national du cuir ;
 La Foire internationale de Marseille ;
 La Foire internationale de Lille ;
 La Foire internationale de Lyon ;
 L'Association nationale professionnelle pour l'amélioration de la vue ;
 La Sécurité routière ;
 Le Crédit populaire de France ;
 Le Touring-Club de France ;
 Le Comité permanent de la semaine nationale de l'exactitude ;
 L'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.) ;
 La Conférence générale des caisses d'épargne de France ;
 L'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;
 La Réunion des sociétés d'assurance sur la vie.

3° Le chiffre d'affaires brut a été pour 1962 de 11.200.000 francs. Les dépenses exposées par le service pour les réalisations des campagnes se sont élevées pour 1962 à 4.072.000 francs. Ces dépenses ne portent que sur les débours effectués par le service pour la réalisation des émissions, à l'exclusion des frais généraux et des amortissements. 4° Ces émissions sont demandées : a) par les départements ministériels ou les grands services publics pour leurs besoins directs ; b) par ces mêmes départements pour des organismes qui leur sont rattachés ou dont ils assument la tutelle (E. D. F., Charbonnages de France, confédérations ou fédérations économiques, etc.). Aucune campagne n'est acceptée sur les antennes sans un avis favorable préalable et écrit : du ou des ministres intéressés par la campagne ; du ministre des finances et des affaires économiques.

INTERIEUR

2305. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'Intérieur sur quelles bases a été opérée la reconstitution de carrière des attachés du cadre autonome de la France d'outre-mer, récemment intégrés dans le cadre des attachés de préfecture en application des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette reconstitution de carrière a été faite en prenant comme point de départ l'indice de début du corps d'origine ou l'indice de début du corps d'intégration. En effet, ces deux manières de voir ne conduisent pas au même résultat lorsque l'indice de début de ces deux corps sont différents : 1° rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer (indice net de début : 185) ; 2° attachés de préfecture stagiaires (indice net de début : 200) ; si le point de départ de leur carrière est pris dans leur corps d'origine, ces fonctionnaires risquent d'avoir, après leur intégration récente dans le corps des attachés de préfecture, une situation moins avantageuse que celle de leurs collègues métropolitains, entrés dans l'administration à la même date qu'eux et qui ont bénéficié de conditions d'avancement identiques. C'est, dans ce cas, la moyenne « d'un échelon et demi » qui est perdu par ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues métropolitains. Une telle situation paraît injuste et il serait souhaitable qu'elle ne soit pas retenue. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La reconstitution de carrière des attachés du cadre autonome de la France d'outre-mer, récemment intégrés dans le cadre des attachés de préfecture en application des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, a été effectuée selon les normes définies par la circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, direction générale de l'administration et de la fonction publique, en date du 30 décembre 1960. Les intégrations ont été effectuées en fonction des durées statutaires moyennes d'avancement requises par le statut particulier des deux corps. Les intéressés ont ainsi été intégrés dans le corps des attachés de préfecture à une classe et un échelon déterminés en fonction de

l'ancienneté théorique correspondant au grade et à l'échelon acquis dans leur corps d'origine et compte tenu des délais d'avancement prévus par le statut du cadre A des préfectures. Compte tenu de la date de l'intervention du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 portant statut des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, le reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre a été effectué en deux temps : 1° passage du cadre de la France d'outre-mer dans le cadre des chefs de division et attachés de préfecture, tel qu'il était organisé par le statut du 4 juillet 1949 ; 2° reclassement à partir de ce cadre dans celui institué par le décret du 22 avril 1960.

2574. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date il envisage de procéder au reclassement — promis depuis des années — 1° des commis de préfecture injustement maintenus dans l'échelle ES-3 alors que leurs homologues sont classés dans l'échelle ES-4 ; 2° des agents improprement appelés « de service » qui attendent toujours un statut en rapport avec leurs diverses qualifications. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur a saisi les ministres intéressés de propositions tendant à la création d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture, tendant à la réalisation de la parité entre la situation de commis de préfecture et celle de leurs homologues des administrations financières et des P. et T. Il ne peut toutefois indiquer avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit. En ce qui concerne les agents de service, un projet de décret, tendant à soumettre ces personnels à un régime statutaire et judiciaire tenant compte de la technicité acquise par un bon nombre d'entre eux dans différentes spécialités professionnelles, a été préparé. Il sera examiné lors d'une prochaine réunion du comité technique central des préfectures.

2575. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de créer 7.500 emplois de titulaires dans les préfectures, ce qui permettrait la prise en charge des auxiliaires départementaux, la titularisation de ceux-ci et de leurs collègues rémunérés sur le budget de l'Etat, le transfert des agents de bureau dans la catégorie C et la création de nouveaux postes de la catégorie B. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin que les crédits nécessaires à ces créations d'emplois de titulaires soient inscrits soit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963, soit dans le projet de loi de finances pour 1964. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Il est exact que de nombreux auxiliaires départementaux sont affectés dans les préfectures à des tâches d'intérêt général. Afin de mettre fin à cette situation, dont il ne méconnaît pas les inconvénients, le ministre de l'Intérieur envisage de demander l'insertion, dans la prochaine loi de finances, de dispositions permettant la prise en charge par l'Etat et la titularisation dans les cadres des préfectures des agents dont il s'agit. Par ailleurs, des propositions ont été adressées au ministre des finances, afin que soient ouverts, au budget de 1964, des crédits permettant de rémunérer et d'intégrer dans les cadres susvisés une première tranche d'auxiliaires départementaux.

JUSTICE

2644. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème posé par l'une des attributions des greffiers près des tribunaux. Ceux-ci ont qualité pour recevoir les sommes retenues au titre de saisies-arrêts (art. 69 du code du travail). Ils sont ainsi amenés à recevoir en dépôt des sommes importantes, à charge pour eux de les reverser aux ayants droit. Ils restent personnellement et exclusivement responsables de ces dépôts. En cas de détournement, aucune caisse de garantie ne se substitue à eux. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées ayant pour effet de ne pas limiter cette responsabilité au seul greffier en cause et si la responsabilité de l'Etat ne pourrait, dans ce cas, être admise. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Les greffiers n'étant groupés qu'en associations privées placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, il n'est pas possible, en l'absence d'organismes officiels, d'instituer une caisse de garantie couvrant leur responsabilité professionnelle. En outre, les greffiers étant des officiers publics et non des fonctionnaires, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée.

2728. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de la justice quelle solution il envisage d'apporter au problème des greffes d'instance, dont la disparition à plus ou moins brève échéance est la conséquence de la réforme judiciaire de 1958 et de la suppression de certains tribunaux, et quel est le sort réservé aux greffiers restant en fonctions, dont l'indemnité est immuable depuis 1946, ce qui constitue une flagrante injustice. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Seuls les greffes de tribunal d'instance autres que ceux visés au tableau annexé au décret n° 59-350 du 27 février 1959 seront, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, progressivement supprimés dans les conditions prévues par ce dernier texte. Ces suppressions sont motivées non par celle de la juridiction, mais par la très faible activité de certains greffes et l'insuffisance de leurs produits à faire vivre décemment leur titulaire. Seul le rachat des greffes

par l'Etat permettrait de maintenir un service judiciaire aussi près que possible des justiciables. En outre, l'indemnité de fonctions, dont le montant a été fixé en dernier lieu par l'arrêté du 24 novembre 1955, est seulement destinée à rembourser forfaitairement aux greffiers les travaux effectués par eux pour le compte des administrations. L'importance de ces travaux n'ayant pas augmenté, une majoration de l'indemnité qui les rémunère n'est pas justifiée; elle n'aurait pour objet que de compléter les produits insuffisants de certains offices, ce qui modifierait le fondement de cette indemnité et la transformerait en traitement. Elle serait, par suite, contraire au principe actuel de la vénalité des greffes.

2809. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement ne compte pas prochainement déposer devant le Parlement un projet de loi tendant à sanctionner pénalement les actes de discrimination ou de ségrégation raciale. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La France a sujet de se féliciter de l'absence sur son territoire d'actes de discrimination ou de ségrégation raciale. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'ajouter aux dispositions légales en vigueur.

RAPATRIES

2558. — M. Guillermin expose à M. le ministre des rapatriés la situation des notaires rapatriés d'Algérie. Le prêt qui peut leur être alloué pour l'achat d'une étude en France est fonction, comme pour les commerçants, de la moyenne des produits des trois dernières années de l'office dont l'intéressé était titulaire. Or, en raison de la situation, les transactions étaient devenues pratiquement inexistantes en Algérie depuis plusieurs années et les revenus des notaires réduits dans une proportion considérable. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il ne serait pas possible de tenir compte, pour la fixation du montant des prêts à accorder, non des produits de l'étude lors du rapatriement des titulaires, mais des produits réalisés en période normale. L'attribution de leur classe correspondait d'ailleurs à une échelle de revenus qui pourrait être prise comme base. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre des rapatriés à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la question à laquelle il se réfère en ce qui concerne le montant des prêts susceptibles d'être consentis aux notaires rapatriés d'Algérie ne résulte d'aucune disposition réglementaire, ni d'aucune circulaire ou instruction émanant de son département. Il a été posé comme règle générale que les prêts de réinstallation consentis aux rapatriés ne sauraient leur permettre d'acquiescer une situation supérieure à celle qu'ils avaient avant leur rapatriement. Il est exigé d'autre part que la profession indépendante considérée ait été exercée outre-mer pendant la période d'au moins trois ans précédant la date du rapatriement. Il n'en résulte nullement que l'appréciation de l'importance de la situation outre-mer doit être exclusivement fondée sur la moyenne des résultats des trois dernières années. Les services intéressés et les commissions économiques compétentes disposent par conséquent de toute latitude pour tenir compte, en tant que de besoin, des circonstances particulières qui ont pu réduire l'importance de l'activité des rapatriés au cours des dernières années. Il est toutefois évident que des justifications appropriées peuvent être apportées. Au cas particulier des notaires, leur classement en Algérie peut constituer un élément de ces justifications.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2058. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis le décret du 30 octobre 1962, qui a majoré dans des proportions absolument insuffisantes (4,5 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1962) les prestations familiales ouvrières, notamment leurs dépenses de chauffage, d'alimentation et de vêtement, se sont accrues fortement en raison des rigueurs de l'hiver et de la hausse continue des prix. C'est pourquoi les organisations syndicales, les associations familiales, les organisations féminines revendiquent: 1° à titre exceptionnel, le paiement aux allocataires d'un mois supplémentaire de prestations familiales; 2° l'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales à dater du 1^{er} mars 1963. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire droit à ces revendications, qui sont très légitimes. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les rigueurs exceptionnelles de l'hiver 1962-1963 ont eu des répercussions fâcheuses sur le budget de nombreuses familles. Ces répercussions ont été toutefois d'une ampleur variable selon les régions, selon les conditions de logement et le niveau de ressources de chaque famille. Ainsi le versement d'un mois de prestations familiales à toutes les familles indistinctement paraîtrait une mesure mal adaptée aux situations réelles des familles. Celles qui ont connu des difficultés particulières ont pu ou peuvent d'ailleurs bénéficier de secours ou de prêts, sur les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. A plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1963, le Gouvernement a exprimé son intention d'augmenter les prestations familiales en 1963, ces nouvelles mesures faisant suite à celles adoptées l'année dernière. Il convient de rappeler, en effet, qu'au cours de l'année 1962, la base mensuelle de calcul de l'allocation de salaire unique a été augmentée de 8 p. 100, celle

servant au calcul des allocations familiales de 12,5 p. 100. Différentes mesures ont été prises en faveur notamment des enfants de plus de dix ans, des apprentis, des familles provinciales grâce à la réduction des abattements de zone. De plus l'allocation de la mère au foyer pour les exploitants agricoles est désormais calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique. Il est actuellement impossible d'indiquer le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales comme le détail des modalités qui seront adoptées. Ces questions font encore l'objet d'échanges entre les différents ministères intéressés, mais il est hors de doute que, dans un proche avenir, un relèvement de ces prestations interviendra.

2588. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des agents retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à l'égard des dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique. A la suite d'un rapport examiné par l'union hospitalière de la région parisienne au cours de la réunion du 25 juin 1960, M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget avait par lettre en date du 20 novembre 1960 portant la référence 6524/FB, informé M. le secrétaire général de l'union hospitalière que: « Rien ne s'opposait à ce que dans chaque établissement, l'assemblée gestionnaire, par une délibération soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale, décide d'accorder aux personnels retraités de l'établissement des avantages identiques à ceux prévus par l'article L. 862 précité ». Cette façon de procéder a été adoptée par de nombreux établissements et les délibérations ont en général reçu l'approbation préfectorale. Cependant, à la suite d'une délibération prise en ce sens par la commission administrative du centre hospitalier régional de Nancy, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle a informé le président de la commission administrative qu'il saisissait de cette question le ministère de la santé publique, lequel a, par dépêche en date du 30 janvier 1963, fait connaître à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle qu'il n'était pas possible, dans le cadre de la législation en vigueur, d'étendre aux agents retraités le bénéfice des dispositions prises en faveur du personnel en fonctions par l'article L. 862 du code de la santé publique et qu'en outre les services du ministère ayant été saisis par de nombreuses administrations hospitalières de demandes analogues, ils avaient en date du 10 mai 1962 appelé l'attention de M. le ministre des finances sur cette question. Il convient de s'étonner qu'après avoir donné pratiquement un accord tacite, les services du ministère de la santé publique aient éprouvé le besoin de consulter le ministère des finances sur une question qui, logiquement, aurait dû être résolue par le seul ministère de la santé publique. Il lui demande où en est actuellement cette question et s'il croit pouvoir prochainement donner tous apaisements aux intéressés. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Il convient de remarquer que l'article 862 du code de la santé publique (art. 71 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955) ne prévoit nullement que les agents retraités des établissements hospitaliers publics bénéficient des avantages accordés aux agents en activité. Or, il ne peut être envisagé d'étendre aux agents retraités les dispositions de l'article 862 du code de la santé publique qu'en prenant un nouveau texte qui, comme le décret du 20 mai 1955, devra être signé des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de la santé publique et de la population.

2634. — M. Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un certain nombre d'assistantes sociales ont accompli dans des dispensaires ou autres établissements privés un certain nombre d'années de services, parfois plus de vingt années, avant la transformation de ces établissements en établissements publics et que, devenues de ce fait fonctionnaires, leurs services antérieurs n'ont pas été validés. Si ces assistantes sociales bénéficient d'une retraite lorsqu'elles atteignent la limite d'âge, cette retraite est pour beaucoup d'entre elles assez insignifiante. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible d'autoriser ces fonctionnaires à revaloriser leur retraite en rachetant une partie des services accomplis antérieurement dans ces mêmes établissements; 2° dans la négative, si ces services privés seront obligatoirement rémunérés à l'âge de soixante-cinq ou soixante ans par une retraite de la sécurité sociale. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population se préoccupe depuis plusieurs années de la question relative à la validation pour la retraite des services accomplis par les assistantes sociales dans des établissements privés avant la transformation de ces établissements en établissements publics. C'est ainsi qu'il a donné son accord à plusieurs propositions de loi déposées à cet effet à l'Assemblée nationale. Or, en l'état actuel des choses, il n'apparaît pas possible de faire admettre une telle disposition qui risquerait de se heurter à la règle généralement appliquée tendant à ne pas prendre en considération les services rendus dans les établissements privés alors même que ces services sont identiques à ceux accomplis après la transformation desdits organismes en établissements publics. En effet, seuls sont admis à validation les services de non-titulaires qui ont été effectués dans le cadre des administrations publiques, des services extérieurs qui en dépendent ou dans des établissements publics. Toutefois, les assistantes sociales dont il s'agit auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une retraite de la sécurité sociale proportionnelle aux cotisations versées lors de leurs activités antérieures dans un établissement privé.

2720. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses personnes âgées se voient refuser ou retirer la carte d'économiquement faibles, motif pris de ce que le montant total de leurs ressources dépasse 1.352 francs par an. Dans le calcul de ce plafond n'est pas comprise, entre autre, la retraite du combattant. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que la pension d'ascendant de mort pour la France ne figure pas également dans ce calcul. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La nature des ressources entrant en ligne de compte pour la détermination du plafond servant de base à l'octroi des divers avantages de l'aide sociale, ainsi que les exceptions, font l'objet de dispositions du code de la famille et de l'aide sociale (décret n° 56-149 du 24 janvier 1956). Il n'est pas possible actuellement de retenir d'autres éléments que ceux indiqués par la loi. En ce qui concerne notamment la carte sociale d'économiquement faible, je crois devoir indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement poursuit l'étude des conditions dans lesquelles cet avantage peut être accordé; il ne manquera pas d'examiner à cette occasion la suggestion faite.

2735. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que deux arrêtés en date du 28 février 1963 (Journal officiel du 13 mars 1963) stipulent que peuvent être validés pour la retraite les services accomplis à temps plein en qualité d'assistante sociale non titulaire au ministère de l'éducation nationale, dans les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat, adjoins dans le service d'hygiène scolaire et universitaire, les services médicaux et sociaux, les services de médecine préventive universitaire et les services de médecine préventive de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mêmes arrêtés pour les services accomplis dans les établissements dépendant du ministère de la santé publique. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La loi n° 55-402 du 9 avril 1955 a prévu la titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Ces agents exerçaient auparavant leurs fonctions en qualité de contractuels. Les dispositions qui font l'objet de l'arrêté du 28 février 1963 cité par l'honorable parlementaire consistent à valider pour la retraite les services accomplis dans l'une de ces administrations, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics rattachés à cette administration par les assistantes sociales contractuelles avant que n'intervienne leur titularisation en application de la loi susvisée et du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959. Les mêmes dispositions ont été prises ou seront prises par chaque ministère en faveur de cette catégorie de personnel récemment titularisé.

2819. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours du discours du 14 mai 1963, prononcé devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre, il n'a pas été fait mention des conditions d'existence souvent cruelles des infirmes et grands infirmes civils. Ces très nombreuses victimes du sort se trouvent frappées en outre par une injustice sociale qui rend leur vie particulièrement pénible. Dans la plupart des cas, ils ne peuvent se reclasser ni socialement ni professionnellement. Les débouchés professionnels sont très rares pour eux. De surcroît, les allocations qui leur sont servies au compte de l'assistance publique sont fixées à des taux tels que certains ont un caractère d'aumône et non de solidarité nationale. Il lui demande ce que compte décider le Gouvernement: 1° pour reclasser les infirmes civils dans la production en tenant compte de leurs possibilités physiques; 2° pour relever substantiellement les allocations d'infirmes et de grands infirmes civils, de façon que ces allocations permettent à leurs bénéficiaires de vivre. Il lui demande, notamment, s'il ne pense pas que le moment est arrivé de faire un effort particulier dans ce sens et par exemple s'il ne croit pas à la nécessité de porter le montant des allocations aux infirmes civils à un taux égal à celui qui est servi par la sécurité sociale pour des cas de déficience physique semblable. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La politique du Gouvernement en faveur des infirmes et grands infirmes civils est liée, en tout ce qui concerne les chiffres des allocations et des plafonds de ressources aux mesures qui sont décidées au profit des personnes âgées. Ce principe déjà applicable depuis plusieurs années pour différentes allocations a été confirmé et généralisé par les décrets du 14 avril 1962. Il n'est pas question de le remettre en cause en 1963. Par suite et pour répondre en premier lieu à la deuxième question de l'honorable parlementaire, l'augmentation de 1.320 francs à 1.500 francs au 1^{er} juillet 1963 et à 1.600 francs au 1^{er} janvier 1964 du minimum d'allocations garanti aux personnes âgées, anciens salariés, sera applicable aux mêmes dates et dans les mêmes conditions aux grands infirmes civils ressortissants de la sécurité sociale et de l'aide sociale et l'augmentation de 1.120 francs à 1.400 francs au 1^{er} juillet 1963 et à 1.600 francs au 1^{er} janvier 1964 du minimum d'allocations garanti aux personnes âgées, anciens non salariés, sera applicable aux mêmes dates et dans les mêmes conditions aux infirmes civils, ressortissants de l'aide sociale. Il y a lieu de remarquer à ce sujet, pour répondre au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, que les allocations d'aide sociale aux

grands infirmes, c'est-à-dire, les infirmes dont le taux d'incapacité, calculé suivant le barème applicable aux anciens combattants, est au moins égal à 80 p. 100, sont déjà fixées par référence aux prestations de même nature servies aux invalides de la sécurité sociale dont la capacité de travail ou de gain est réduite des deux tiers; ces modes différents d'estimation de l'infirmité civile étant à peu près équivalents dans la plupart des cas, il n'y a pas lieu de rechercher une assimilation qui est déjà réalisée en fait. Pour en venir enfin à la première question de M. Tourné, la politique d'action sociale, que poursuivent conjointement les ministres du travail et de la santé publique et de la population en faveur des infirmes et invalides civils, se distingue de la politique d'action sociale au profit des personnes âgées par l'importance donnée aux mesures de reclassement professionnel et social. L'application maintenant assurée de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés doit permettre la publication de ces débouchés professionnels rendus accessibles aux infirmes civils et réaliser ainsi l'intégration de ceux-ci dans la vie économique et dans la société dont l'honorable parlementaire a justement souligné la nécessité.

TRAVAIL

2429. — M. Carlier expose à M. le ministre du travail qu'il est envisagé d'arrêter, le 1^{er} juillet prochain, certaines fabrications de l'usine de Feuchy (Pas-de-Calais). Cette usine fabrique essentiellement de l'ammoniac et des engrais azotés destinés à l'agriculture. Le motif invoqué « d'un prix de revient trop élevé » est contredit par l'examen des bilans publiés par la société et par l'augmentation de la production d'ammoniac. Ces dernières années, malgré la réduction du personnel et corrélativement à la croissance de la production d'engrais complexes et composés, la production d'ammoniac est passée de 1.419 tonnes au cours de l'exercice 1957-1958 à 24.671 tonnes pour l'exercice 1961-1962. L'arrêt de la production entraînerait le licenciement d'environ 200 travailleurs, soit le quart de l'effectif total et serait préjudiciable au développement de l'économie régionale et nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour empêcher la fermeture des sections de production d'azote et la suppression de certaines fabrications de l'usine de Feuchy, ainsi que le licenciement de ces travailleurs; 2° pour qu'en tout état de cause les travailleurs menacés jouissent d'une garantie d'emploi. (Question du 27 avril 1962.)

Réponse. — La situation du personnel de l'usine de Feuchy (Pas-de-Calais) de la société « Les Engrais d'Auby », signalée par l'honorable parlementaire, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que cette entreprise aurait décidé, pour des motifs d'ordre économique, d'abandonner la production d'ammoniac de synthèse dans son usine de Feuchy, et de fermer l'atelier de fabrication. Cette mesure entraînerait des licenciements parmi le personnel. Il est rappelé qu'il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail de s'opposer à la réorganisation ou à la fermeture d'un établissement, compte tenu de la situation économique de cet établissement. Dans cette éventualité, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent intervenir que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation sur le contrôle de l'emploi afin d'assurer aux travailleurs les garanties prévues par cette réglementation en matière de licenciements collectifs. Il convient de signaler à ce sujet que le ministre du travail, par une circulaire du 7 novembre 1962, a tout spécialement rappelé aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre l'action particulière qu'ils doivent engager auprès des entreprises en cas de licenciements collectifs résultant de l'accélération du progrès technique ou de la transformation des conditions économiques de production. Cette action doit tendre à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre, et, d'autre part, leur reclassement en favorisant éventuellement leur adhésion au stage de réadaptation ou de réorientation professionnelle. C'est dans ces conditions que les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ont été priés de suivre avec une particulière attention la situation du personnel de l'usine de Feuchy. Des derniers renseignements en possession du ministère du travail, il ressort que, par suite des départs volontaires et des mutations intervenues dans les services de l'entreprise, le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé aurait été ramené de 180 à 120. Les services de main-d'œuvre poursuivent leurs efforts en vue de limiter les licenciements, et s'attachent tout spécialement, à l'examen des situations individuelles justifiant une étude particulière (cas sociaux — travailleurs âgés). Enfin, ils s'efforcent d'assurer, le cas échéant, le réemploi des travailleurs licenciés dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région et de la qualification professionnelle des intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

338. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 13137 (réponse au Journal officiel, débats A. N. du 12 mai 1962) concernant l'admission des agents de la S. N. C. F. anciens combattants au bénéfice de la double campagne prévu par les lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948. En effet, après les déclarations gouvernementales faisant connaître l'état florissant des finances françaises, cette mesure pourrait être acceptée sur le plan financier, aucun impératif budgétaire ne pouvant être retenu quand il s'agit d'un droit à accorder

à une catégorie d'agents de la fonction publique particulièrement méritante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette requête légitime. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Les nombreuses demandes tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants de bonifications de campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite ont été examinées par le ministère des travaux publics avec une attention très bienveillante. Toutefois, les répercussions financières de la revendication en cause nécessitent une étude approfondie. En effet, la Société nationale des chemins de fers français ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire correspondante : cette dépense, de l'ordre de cent millions de francs, serait donc à inscrire au budget de l'Etat. Après de nombreux échanges de vues entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés.

1754. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en instance depuis 1957. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 août 1950, complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéficiaire du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit, d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable, et en particulier s'il a l'intention de les faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La catégorie de veuves à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire ne bénéficie pas du droit à pension de réversion dans le régime des agents de l'Etat. Etant donné que la loi du 22 août 1950 s'est contentée de reprendre les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 concernant les agents de l'Etat, l'adoption d'un tel avantage pour les veuves de marins constituerait un précédent qui pourrait être invoqué par les veuves de fonctionnaires. M. Cermolacce suggère, en second lieu, d'augmenter le taux des rentes viagères allouées aux veuves, non divorcées ni séparées de corps, des marins morts victimes d'un accident professionnel. Le taux des rentes de même nature versées par le régime général de sécurité sociale et les régimes particuliers des mines et de la S. N. C. F. étant de 30 p. 100 il serait équitable de mettre à parité les pensions des veuves de marins. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de deux millions de francs mais sa réalisation est subordonnée à la possibilité de dégager les crédits correspondants.

2004. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ressort des textes en vigueur qu'un conducteur doit toujours pouvoir voir ce qui vient derrière lui. Il résulte de l'expérience que, lorsque cette prescription est appliquée aux agriculteurs, elle ne leur permet pas de circuler sur une route avec un chargement normal de paille ou de fourrage derrière leur tracteur. Etant donné qu'il ne peut être question d'empêcher les agriculteurs de transporter de leurs champs à leur domicile leurs récoltes ni de les livrer dans le rayon normal, il semble que les règlements ci-dessus soient difficilement applicables. En fait, la gendarmerie est très heureusement particulièrement compréhensive dans ce cas. Toutefois, quand, par hasard, il en est autrement, il en résulte des procès regrettables. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir effectivement dans les textes des mesures permettant aux cultivateurs de transporter avec leurs outils normaux, par exemple plateau derrière tracteur, des fourrages et des pailles provenant de leurs exploitations, sans que la visibilité arrière du conducteur soit assurée, les accessoires nécessaires pour assurer actuellement la rétrovision étant beaucoup trop fragile pour être placés sur des tracteurs agricoles. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu l'observer l'honorable parlementaire, un conducteur doit toujours pouvoir voir ce qui vient derrière lui ; il s'agit d'une règle fondamentale du code de la route énoncée à l'article R3-1 et qui découle des impératifs de la sécurité. Dans le cas évoqué des tracteurs agricoles remorquant des chargements de paille ou de fourrage et tels que leur nature et les nécessités de leur agencement ne peuvent d'évidence permettre la visibilité du conducteur vers l'arrière, le souci de la sécurité générale a conduit à prescrire que « si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule ». (Art. R 148 du code de la route.) La vitesse réduite de ces attelages ainsi que le rayon normalement très limité de leurs parcours sur les voies ouver-

tes à la circulation publique permettent aisément l'observation de cette prescription qui tend à remédier au fait que les appareils de rétrovision, exigés d'ailleurs uniquement sur les tracteurs comportant une cabine fermée, n'offrent qu'une efficacité relative non pas tant en raison de leur fragilité qu'en raison des dimensions du chargement de la remorque. Ces dimensions ne doivent jamais en section transversale excéder 2,50 m. Cette règle essentielle mérite d'être soulignée.

2007. — M. Roger Roucaute signale à M. le ministre des travaux et des transports le très mauvais état de la route nationale 107 bis qui relie Alès à la Grand-Combe et au-delà le département de la Lozère par Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette route très fréquentée est d'un intérêt économique incontestable du fait de l'importance du trafic charbonnier et de ce qu'elle constitue le seul débouché pour les populations de la région de la Grande-Combe et de la basse Lozère vers Alès et Nîmes. Dans le but d'améliorer la circulation particulièrement dangereuse (éboulements, virages nombreux, manque de visibilité, verglas fréquents) les services des ponts et chaussées ont élaboré un projet d'élargissement, d'aménagement et de rectification dont la réalisation s'avère pressante étant donné la fréquence des accidents corporels et matériels enregistrés sur cette portion de route. Il lui demande : 1° si l'ensemble de ce projet est inscrit au plan du fonds spécial d'investissement routier ; 2° si les dotations de crédit pour la réalisation de ce projet sont accordées pour 1963 ; 3° à quelle date les nombreux usagers de la route n° 107 bis peuvent espérer que l'exécution des travaux sera menée à bonne fin. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Un aménagement de la route nationale n° 107 bis est inscrit au troisième programme (1962-1965) du fonds spécial d'investissement routier. Un crédit de 1,89 million est prévu à cet effet pour les travaux d'aménagement de la route considérée entre Florac et Sainte-Cécile-d'Andorge, dans la Lozère. D'autre part, dans le département du Gard, un crédit de 2,20 millions est également prévu pour l'aménagement de ladite route entre les Salles-du-Gardon et Alès et la déviation de la Blaquièrre. En effet, un aménagement limité à la Lozère n'aurait pu être totalement efficace. Ces crédits ont été inscrits au troisième programme du fonds spécial d'investissement routier. Il est à noter, d'autre part, que l'effort fait pour la route nationale n° 107 bis est considérable par comparaison avec celui qui est envisagé pour d'autres voies beaucoup plus fréquentées : cette priorité tient compte du classement de la Lozère en zone spéciale d'action rurale. En 1962, une autorisation de programme de 400.000 francs a été affectée aux travaux d'aménagement sur place entre Florac et Sainte-Cécile-d'Andorge, et une dotation de 800.000 francs est prévue au titre de l'année 1963. La date à laquelle l'aménagement complet de la route sera achevé ne peut être fixée avec précision : elle dépend des dotations qui pourront être affectées à ces travaux après le IV^e plan.

2092. — M. Pic expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la situation des retraités français des chemins de fer tunisiens a été fixée par la loi du 4 août 1956, par le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 et par l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961 ; mais que ces deux derniers textes ne semblent pas avoir respecté l'esprit du législateur ; qu'en effet, un certain nombre de retraités, dans les échelles supérieures et les échelles lettres ont subi des rétrogradations importantes lors de leur assimilation et que, d'autre part, les permis de circulation ont été supprimés ; que ces injustices n'ont pas lourdement atteint les agents en activité qui, après un an de stage, ont récupéré leurs échelles, mais qu'elles constituent une pénalisation à vie pour les agents retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les agents retraités français des chemins de fer tunisiens dans leurs droits légitimes. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les assimilations qui ont été retenues dans l'arrêté du 10 juillet 1961 ont été déterminées par les résultats des statistiques établies par la S. N. C. F. à la suite des intégrations prononcées dans ses cadres, de nombreux cheminots français de Tunisie. Elles traduisent donc un ensemble de situations dûment constatées et ne paraissent pas, dès lors, susceptibles d'être modifiées. D'autre part, un pourvoi a été présenté au Conseil d'Etat par divers syndicats des cheminots tunisiens contre les dispositions de l'arrêté susvisé du 10 juillet 1961, modifié par celui du 13 avril 1962. Il conviendra dans ces conditions de s'en tenir à la décision qui sera prise par la haute Assemblée ; 2° en ce qui concerne les facilités de circulation sur le réseau S. N. C. F., il est tout d'abord rappelé que la garantie de l'Etat prévue par la loi du 4 août 1956 concerne les pensions constituées en application des statuts ou règlements locaux et ne comprend pas les avantages en nature et autres prestations, telles que les facilités de circulation, consenties par les réseaux. Quoi qu'il en soit, cette question a déjà fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, et mon département a constaté l'impossibilité de déroger, en l'espèce, à la règle constante qui conduit à limiter le bénéfice de ces facilités aux seuls agents en activité de service appartenant à des sociétés de transport avec lesquelles la S. N. C. F. a conclu des accords de réciprocité.

2237. — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel tonnage de minéral de fer la Société nationale des chemins de fer français a transporté des Pyrénées-Orientales vers les lieux d'utilisation, au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° quel a été le prix de transport appliqué à la tonne de minéral de fer au cours de chacune des années

précitées ; 3° quelle recette globale la Société nationale des chemins de fer français a enregistrée pour le transport du minerai de fer des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des mêmes années. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les indications reprises dans le tableau suivant :

ANNEE de référence.	TONNAGES (en milliers de tonnes).	PRIX PONDERE moyen à la tonne (en francs).	RECETTES S. N. C. F. (en milliers de francs).
1958	252	19,05	4.809
1959	267	21,32	5.697
1960	263	20,84	5.473
1961	244	21,26	5.196
1962	175	20,77	3.638

2332. — M. Rivain demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est possible d'obtenir une statistique des accidents mortels causés par les conducteurs automobiles de vingt à trente-cinq ans, de trente-cinq à soixante-cinq ans, de soixante-cinq ans et au-dessus afin d'informer exactement l'opinion sur la réalité des faits et d'éviter que ne s'y répandent des erreurs d'appréciation inutilement désobligeantes pour les personnes âgées. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les statistiques des accidents corporels de la circulation routière établies par le ministère des travaux publics indiquent l'âge et le sexe des conducteurs et piétons impliqués dans les accidents corporels, mais la répartition par âge des conducteurs impliqués dans les accidents permet seulement de donner une indication relative. En effet, lorsqu'un conducteur est impliqué dans un accident, cela ne signifie pas qu'il ait causé l'accident. En outre la statistique des conducteurs impliqués ne peut être interprétée en fonction des nombres de kilomètres parcourus par les divers groupes de conducteurs, car la longueur des parcours effectués varie sensiblement en fonction de l'âge ; on met ainsi en évidence, non le nombre absolu des accidents, mais leur taux par kilomètre parcouru. Sous ces réserves, l'Organisme national de sécurité routière, O. N. S. E. R., procède actuellement à une étude détaillée des taux d'accidents en fonction de l'âge des conducteurs impliqués. Les premiers résultats obtenus semblent montrer que le taux d'accidents, par rapport à la moyenne, varie de la façon suivante pour les divers groupes de conducteurs :

	JOUR		NUIT	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Conducteurs de moins de 25 ans.	1,25	1,25	1,65	1,50
Conducteurs de 30 à 50 ans.....	0,90	1,05	0,95	0,90
Conducteurs de 60 à 65 ans.....	1,20	1,80	1,30	1,75
Conducteurs de 65 à 70 ans.....	1,40	2,10	1,50	"
Conducteurs de plus de 70 ans...	2	2,40	2	"

Ces résultats ont mis en évidence que pour les personnes âgées les fautes dont la fréquence augmente le plus vite semblent indiquer, en dehors de déficiences physiques, des erreurs d'appréciation et une certaine ignorance des dispositions réglementaires introduites récemment dans le code de la route. Ces recherches doivent être encore poursuivies pour préciser les résultats ci-dessus.

2440. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la décision prise en conseil des ministres le 13 mars 1963 concernant un abaissement des droits de douane sur les farines de poisson d'importation de toutes origines. Il est illusoire de penser que cette mesure pourra entraîner un abaissement du prix des aliments du bétail, puisque le taux d'incorporation des farines de poisson dans ces aliments est de 4 p. 100, de sorte qu'une baisse de 8 centimes sur les farines (montant total des droits de douane) représente une baisse du prix de revient de l'aliment de 0,24 centime. Par contre, en ce qui concerne la situation de la pêche française, les effets de cette mesure se feront sentir de façon désastreuse puisqu'elle entraînera une perte de 2 centimes par kilogramme de poisson débarqué, soit au total 10 millions de francs (ou 1 milliard d'anciens francs) de perte au détriment des marins pêcheurs dont la situation à l'heure actuelle suscite déjà bien des inquiétudes. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que ce problème soit reconsidéré et qu'une nouvelle décision permette de rétablir le montant des droits de douane sur les farines de poisson d'importation. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — La très grande majorité des importations de farine de poisson provient des pays non membres du Marché commun vis-à-vis desquels le droit de douane a été abaissé de 8,2 à 6 p. 100 par le décret n° 63-273 du 20 mars 1963. Cette décision, prise isolément, ne pourrait avoir une grosse répercussion sur le prix du bétail et des volailles, mais incorporée, comme elle l'a été dans un ensemble de mesure destinées à comprimer les frais d'exploitation des producteurs agricoles, elle permet de diminuer les tensions constatées

sur les prix après un hiver rigoureux. Cette répercussion sur le prix des faux poissons et déchets achetés aux pêcheurs et aux conserveries par les industries françaises de farine, dans la mesure où ces dernières ne pourraient absorber elles-mêmes une baisse du prix de vente, ne devrait pas dépasser un chiffre très nettement inférieur à celui qui est indiqué par l'honorable parlementaire. Il ne peut, en effet, être pris pour base de calcul le montant total des prises françaises alors qu'une faible partie seulement de la pêche est utilisée pour la fabrication de la farine. La baisse des prix de vente de la farine qui ne devrait pas atteindre 2 centimes par kilogramme ne peut honnêtement être imputée kilogramme pour kilogramme aux poissons ou déchets entrant dans la fabrication, dès lors qu'il faut, selon les professionnels intéressés, 3 à 5 kilogrammes de ceux-ci pour 1 kilogramme de celle-là. J'estime finalement que le manque à gagner pour la pêche française devrait, toutes choses égales d'ailleurs, être inférieur à 1 p. 1.000 de ses recettes au débarquement. J'ai cependant demandé aux professions intéressées une documentation complémentaire sur le problème posé ; jusqu'ici les éléments avancés n'ont pas pu modifier mon appréciation.

2512. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation du centre de revision technique d'Air France à Toulouse-Montaudran. Ce centre, qui occupe près de 1.000 salariés et fait vivre 5.000 toulousains, est menacé d'une réduction importante de son activité entraînant de nombreux licenciements dans le personnel. Les mesures envisagées pour Toulouse s'inscrivent dans une politique d'ensemble du Gouvernement à l'égard de la compagnie nationale de transport aérien. La direction générale d'Air France l'a confirmé devant le comité central d'entreprise réuni les 6 et 7 mars 1963 à Paris. Le prétexte avancé est celui du déficit qui croît d'année en année ; et ce n'est là qu'un prétexte. En effet, depuis quelques années et spécialement depuis 1958, un véritable plan de démantèlement d'Air France est appliqué progressivement : abandon par étapes du marché africain aux sociétés commerciales de transports aériens, telles que l'U. A. T.-T. A. I. ; création, avec l'appui technique et commercial d'Air France, d'une société privée concurrente Air Inter, chargée d'exploiter des lignes intérieures avec projets d'extension vers les pays riverains ; projet de regroupement des compagnies Ouest-européennes de transport aérien qui se ferait au détriment d'Air France ; en revanche, la compagnie nationale est soumise à de nombreuses et onéreuses servitudes : lignes internationales et de prestige, rapatriement de Français d'Algérie, etc. Contraire à l'intérêt national, ce démantèlement ne saurait être une justification valable des conséquences qui en résultent pour le personnel d'Air France. Les appareils d'Air France et des nouvelles compagnies africaines acquis avec le concours du budget national et affectés aux lignes d'Afrique, sont actuellement révisés par le centre de Toulouse-Montaudran. La cession des lignes rentables va remettre en cause à bref délai cette activité. Le comité central d'entreprise, sur le plan général, le 7 mars, le comité d'établissement de Toulouse, le 14 mars, le conseil municipal de cette ville, à l'unanimité, le 29 mars 1963, se sont élevés contre les licenciements, le démantèlement d'Air France et plus particulièrement la liquidation ou la réduction d'activité du centre de revision technique d'Air France de Toulouse-Montaudran. Ces vœux sont ardemment défendus par un comité de défense du centre de revision technique, élu et représentant toutes les tendances syndicales de l'établissement. Il lui demande : 1° s'il entend faire siens ces vœux et prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ; 2° s'il envisage d'aménager la piste de Toulouse-Montaudran pour lui permettre de recevoir les avions à réaction. Cet aménagement n'exige aucune acquisition ni expropriation immobilière, la compagnie étant propriétaire des terrains nécessaires ; 3° s'il compte faire abroger le décret du 23 février 1963 cédant à l'U. A. T.-T. A. I. les lignes bénéficiaires du réseau africain d'Air France. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — 1° Axé à titre principal sur l'entretien et la revision des appareils DC 3, DC 4, Lockheed 749 et 1049, l'activité du centre de revision de Toulouse-Montaudran ne sera pas affectée d'une baisse sensible au cours des prochaines années. En effet l'obtention du certificat de la F. A. A. permettant à ce centre d'assurer l'entretien et la revision d'appareils des types ci-dessus appartenant à des compagnies américaines, le report sur Montaudran de travaux effectués dans les ateliers de la région parisienne et, enfin, des contrats afférents à l'entretien et à la revision d'appareils de compagnies filiales ou associées doivent permettre de maintenir à son niveau actuel la charge de travail du centre de Toulouse ; 2° le terrain de Toulouse-Montaudran étant un aéroport privé, propriété de la compagnie nationale Air France, il n'appartient pas à l'administration de prendre une décision quelconque touchant à son aménagement ; 3° il n'est pas envisagé de revenir sur la décision gouvernementale du 23 février 1963.

2529. — M. de Poulliquet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les communes qui sont dans l'obligation de remettre en état les routes qui ont été terriblement abimées par suite du gel cet hiver. Des barrières de dégel ayant été posées sur les routes nationales, les routes départementales et communales, qui n'étaient pas en meilleur état, se sont trouvées littéralement défoncées par suite du passage inhabituel de poids lourds. Une aide s'avérant indispensable et équitable, il lui demande dans quelles conditions et sous quelle forme elle pourrait être attribuée. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — L'octroi éventuel de crédits aux collectivités départementales et communales pour les aider à financer la réparation

de leur propre voirie relèverait de la compétence du ministère de l'intérieur. Le fait que le trafic lourd ait pu utiliser, à défaut de routes nationales fermées par des barrières de dégel, certaines voies départementales et communales, ne saurait justifier la prise en charge par l'administration des travaux publics qui d'ailleurs ne dispose d'aucun crédit à ce titre, des dépenses de réparation desdites voies. Il appartenait aux autorités chargées de ces voies qui avaient tous pouvoirs pour le faire, d'en interdire l'accès, si elles l'estimaient opportun.

2600. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le vœu émis par le conseil supérieur des invalides relatif à la dégradation du régime des pensions des marins par rapport au régime général de la sécurité sociale, les majorations récemment accordées par arrêté du 4 avril n'ayant pas comblé le décalage constaté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relever le taux des pensions. Par ailleurs, il lui signale l'émotion très vive qui s'est emparée des marins-pêcheurs à l'annonce du recul de l'âge de la retraite à soixante ans. Considérant que cette profession exige de ceux qui la pratiquent une vie particulièrement dure et des efforts sévères qu'on ne peut attendre que d'hommes en bonne condition physique, il lui demande en outre s'il envisage le maintien de l'âge de la retraite des marins-pêcheurs à cinquante-cinq ans. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — 1° Le vœu émis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine lors de sa séance du 27 février 1963, a retenu toute l'attention de mon département. Un groupe de travail a, en conséquence, été institué immédiatement pour procéder à l'étude de ce vœu et entendre toutes les parties intéressées; 2° l'âge d'ouverture du droit à pension sur la caisse de retraites des marins a été déterminé en tenant compte des sujétions (longues absences) et des fatigues particulières auxquelles sont soumis les marins dans l'exercice de leur métier. Il n'est donc pas prévu de modification de l'âge d'entrée en jouissance des pensions des marins du commerce et de la pêche en mer. La question du recul de la limite d'âge de la retraite n'est envisagée qu'en ce qui concerne les conchyliculteurs à l'exception de ceux d'entre eux qui, au cours de leur carrière, ont subi les sujétions et les risques du métier de marin de la pêche ou du commerce en effectuant quinze ans au moins de navigation hauturière.

2675. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les moniteurs d'auto-école s'interrogent sur les modifications qui, selon certaines informations de presse, seraient en cours d'étude, et que le Gouvernement envisagerait d'apporter aux articles R. 243 à R. 247 du code de la route, à l'arrêté du 17 août 1962 et à la circulaire du même jour relatifs à la réglementation de la profession de moniteur d'auto-école. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard et, plus généralement, en matière d'enseignement de la conduite des véhicules. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé pour le moment d'apporter des modifications aux articles R. 243 à R. 247 du code de la route ni aux arrêtés du 17 août 1962 réglementant les professions de moniteur et exploitant d'auto-école.

2716. — M. Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que, en dépit de sévères règlements en vigueur, d'une constante et efficace surveillance policière, des exemples et conseils donnés et des objurgations faites par la radio, les journaux, les revues spécialisées, des efforts déployés par tous les organismes qui s'intéressent à la protection du public, en dépit de tout cela, le nombre des accidents de la route va croissant à une cadence qui ne laisse pas de nous effrayer. Certains de ces accidents, qui pourraient ne provoquer que des dégâts matériels, plus ou moins importants, se transforment parfois en d'horribles sinistres, faute de moyens de protection élémentaires. C'est ainsi qu'il arrive qu'une voiture, suivant un gros camion, s'engouffre sous ce camion lorsque celui-ci freine brusquement pour une raison ou pour une autre. Le résultat est que les occupants de la voiture n'échappent pas à la décapitation. Si un système de protection consistant, par exemple, en une armature de deux solides barres verticales judicieusement assujetties existait à l'arrière des gros camions, de telles catastrophes pourraient être évitées. Ces mêmes gros camions, presque toujours munis de quatre roues jumelées à l'arrière, laissent dans leur sillage, quand la route est humide, un nuage de boue pulvérisée qui a tôt fait d'obscurcir le pare-brise de la voiture qui suit. Il en résulte que le conducteur de celle-ci a sa vue offusquée pendant un temps assez long pour provoquer un accident. Des bavettes assez larges, prolongeant les pare-boue arrières des camions, contribueraient, dans une certaine mesure, à diminuer le nombre des sinistres. Les choses étant ce qu'elles sont, il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait humain de diminuer la gravité de certains accidents par l'adoption obligatoire de dispositifs semblables à ceux qui sont préconisés ci-dessus. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 29 décembre 1962 publié au Journal officiel du 10 janvier 1963 impose aux véhicules, ayant à vide une hauteur libre au-dessus du sol supérieure à 70 cm d'être équipés de pare-chocs arrières ou de dispositifs de protection destinés à éviter le risque d'encastrement d'un véhicule venant de l'arrière; cette disposition prend effet à dater du 1^{er} janvier 1964 pour les véhicules neufs et du 1^{er} juillet 1965 pour les autres véhicules. Le problème de la pose obligatoire de pare-boue aux roues arrière des véhicules de poids lourd fait actuellement l'objet d'études tant sur le plan national qu'international. En France, des recherches sont faites par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) pour déterminer les conditions de projection d'eau, de boue et de gravillons par les véhicules. La réglementation susceptible d'être adoptée à ce sujet est subordonnée au résultat des travaux en cours.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 juin 1963.
(Journal officiel du 5 juin 1963.)

(Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 3184, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2605 de M. Longuequeue, au lieu de: « ... fin d'études scolaires... », lire: « ... fin d'études primaires... »